

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 81^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 30 Juin 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. YVES ALLAINMAT

1. — Démission d'un député (p. 4520).
2. — Décès d'un député (p. 4520).
3. — Mise au point au sujet de votes (p. 4520).
MM. Dutard,
le président.
Suspension et reprise de la séance (p. 4520).
MM. Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; le président.
4. — Contrôle de la concentration économique et répression des ententes illicites et des abus de position dominante. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 4520).
M. Le Theule, rapporteur de la commission mixte paritaire.
Mme Scrivener, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé de la consommation.
Discussion générale:
MM. Papon,
Ducoloné.
Mme le secrétaire d'Etat.
Clôture de la discussion générale.
Texte de la commission mixte paritaire (p. 4522).
Amendement n° 1, deuxième rectification, du Gouvernement: M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Gerbet, président de la commission mixte paritaire. — Adoption.

PRÉSIDENCE DE M. EOGAR FAURE

- Amendement n° 5 du Gouvernement: Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Adoption.
- Amendements identiques, n° 3 du Gouvernement et n° 4 de M. Le Theule: M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 4.
- Mme le secrétaire d'Etat.
- Adoption de l'amendement n° 3.
- M. Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.

Vote sur l'ensemble (p. 4525).

Explications de vote:

MM. Ducoloné,
Leenhardt.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés.

5. — Réunion de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (p. 4526).

M. Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

6. — Allocutions de fin de session (p. 4526).

M. le président.

M. Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.

Suspension et reprise de la séance (p. 4528).

PRÉSIDENCE DE M. YVES ALLAINMAT

7. — Economies d'énergie. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 4528).

M. Guermeur, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Discussion générale:

MM. Claudius-Petit,
le rapporteur.

Clôture de la discussion générale.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 4530).

Amendement n° 1 du Gouvernement: M. Coulais, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. — Retrait.

Amendement n° 2 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Claudius-Petit. — Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, Bertrand Denis, le rapporteur, le président, Claudius-Petit. — Adoption.

Amendement n° 4 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, Brocard, le rapporteur, Claudius-Petit. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés.

8. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 4534).

MM. Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances; le président.

9. — Règlement définitif du budget de 1975. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4534).

M. Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Discussion générale:

MM. Guermeur,
Girard.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

L'article 15 a été retiré par le Gouvernement.

Article 17 (p. 4536).

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — **Composition et formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4536).

11. — **Préparateurs en pharmacie.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 4737).

M. Delaneau, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Mme Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 4537).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

12. — **Amélioration de la situation des conjoints survivants.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 4537).

M. Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, suppléant M. Aubert, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Mme Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 4538).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

13. — **Institution d'un congé parental d'éducation.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 4538).

M. Delhalle, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Mme Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 4538).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

14. — **Bilan social de l'entreprise.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 4538).

M. Cailic, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 4539).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

15. — **Contrat d'apprentissage.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 4539).

M. Aubert, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 4540).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

16. — **Election des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 4541).

M. Donnez, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

Discussion générale: M. Ducloné. — Clôture.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 4542).

M. Ducloné.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

17. — **Vote des Français établis hors de France.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4543).

M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

Passage à la discussion de l'article 1^{er} dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}. — Adoption (p. 4543).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

18. — **Composition et formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4543).

19. — **Organisation de la Polynésie française.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 4543).

M. Foyer, suppléant M. Krieg, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 4544).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

20. — **Ordre du jour** (p. 4544).

PRESIDENCE DE M. YVES ALLAINMAT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEMISSION D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu de M. Sanford, député de la Polynésie française, une lettre m'informant qu'il se démettait de son mandat de député.

Acte est donné de cette démission qui sera notifiée à M. le Premier ministre.

— 2 —

DECES D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai le regret de porter à la connaissance de l'Assemblée le décès de notre collègue Didier Eloy, député de la vingt-troisième circonscription du Nord.

M. le président prononcera son éloge funèbre ultérieurement.

— 3 —

MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. Monsieur le président, dans le scrutin n° 460 de ce matin, 30 juin 1977, six membres du groupe communiste ont été portés comme n'ayant pas participé au vote sur l'amendement n° 45 de M. Corréze au projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes. Il s'agit de Mme Chonavel et de MM. Rieubon, Lazzarino, Paul Laurent, Porelli et Odru. Il va sans dire que les membres de notre groupe avaient voté à l'unanimité contre cet amendement.

M. le président. Acte vous est donné de votre mise au point, monsieur Dutard.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir suspendre la séance pendant quelques instants.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinq, est reprise à quinze heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

CONTROLE DE LA CONCENTRATION ECONOMIQUE ET REPRESSION DES ENTENTES ILLICITES ET DES ABUS DE POSITION DOMINANTE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

« Paris, le 30 juin 1977.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre, pour approbation, à l'Assemblée nationale le texte proposé par

la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante.»

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 3058).

La parole est à M. Le Theule, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire s'est réunie hier soir et, quatre heures durant, a examiné le texte sur les ententes illicites adopté par le Sénat. Ses membres se sont finalement mis d'accord sur un texte différent de celui qui avait été adopté primitivement par l'Assemblée nationale.

Beaucoup de modifications proposées par le Sénat et retenues par la commission mixte paritaire sont de pure forme. Dans certains cas, par exemple, le Sénat avait souhaité que telle définition fût précisée. Le travail de la Haute Assemblée nous ayant paru intéressant, nous l'avons conservé. En fait, lorsqu'on met de côté ces modifications de forme, il reste trois points qui ont fait l'objet des discussions principales.

Le premier concerne la composition de la commission de la concurrence. L'Assemblée nationale avait tout d'abord proposé que le président soit nommé par décret pour une durée de six ans et qu'il soit choisi parmi les membres du Conseil d'Etat ou parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif. Le Sénat avait estimé que cela n'était pas nécessaire, et la commission mixte paritaire l'a suivi.

Il y eut ensuite une discussion sur le nombre des commissaires. L'Assemblée nationale, suivant le désir exprimé par Mme Scrivener, avait d'une part décidé qu'il y aurait, outre le président, huit commissaires et des suppléants. Les sénateurs avaient pensé que ce système de titulaires et de suppléants n'était pas convenable et qu'il était préférable de retenir un nombre fixe de commissaires — douze — intermédiaire entre les huit votés finalement par l'Assemblée et les quinze proposés par la commission spéciale.

Sur le reste de cet article 1^{er} bis, la commission mixte paritaire n'a apporté aucune autre modification, le fait de retenir le nombre de treize commissaires — un président plus douze — entraînant la suppression des suppléants, mais non la possibilité de travail par sections.

La seconde modification, importante, a trait à l'article 53 de l'ordonnance du 30 juin 1945 qui prend place sous la rubrique de l'article 21 du projet de loi. Il s'agit du plafond des amendes que la commission peut proposer et que le ministre peut décider.

L'Assemblée nationale, en première lecture, avait décidé que ces amendes ne pourraient pas dépasser 5 millions de francs ou, dans le cas des entreprises, 10 p. 100 du montant du chiffre d'affaires. La commission mixte paritaire a estimé que cette pénalité excessive pouvait avoir des conséquences extrêmement préjudiciables dans le domaine de l'emploi.

Aussi vous propose-t-elle de retenir le chiffre de 5 millions de francs si le contrevenant n'est pas une entreprise ; et, s'il est une entreprise, le pourcentage plus modeste de 5 p. 100 du montant du chiffre d'affaires, taux qui résulte d'ailleurs d'une proposition transactionnelle faite au fil du débat par le président de la commission, M. Arbet.

Le troisième point de discussion concerne l'article 59 de l'ordonnance et l'introduction d'un article 59 bis. Tant à la commission spéciale qu'à l'Assemblée nationale, en première lecture, nous avons très longuement discuté de cet article 59. Nous avons, en fait, les uns et les autres, des préoccupations identiques mais qui ne s'exprimaient pas dans le texte proposé par le Gouvernement. C'est pour cela que l'Assemblée nationale avait retenu un amendement de M. Papon précisant comment et dans quelles conditions les dossiers transmis au parquet entraînaient l'exercice d'une action civile ou d'une action publique. Le Sénat avait supprimé cet amendement de M. Papon et était revenu au texte du Gouvernement.

La commission mixte paritaire a choisi une solution intermédiaire en adoptant un amendement du sénateur Guy Petit. Elle a, en outre, introduit un article 59 bis qui lui était proposé par M. Dailly. Le sénateur Dailly avait proposé ce texte au Sénat, mais celui-ci ne l'avait pas accepté. Lors du débat en première lecture à l'Assemblée nationale, une suggestion analogue avait été faite, puis également rejetée.

Le texte de l'article 59 bis, adopté par la commission mixte paritaire à deux voix de majorité, est peut-être discutable dans la forme, mais il se veut clair sur le fond et en harmonie avec l'article 59 précédemment adopté.

Je vous indique, mes chers collègues, que l'article 59, issu d'un amendement de la commission mixte paritaire, se présente sous la forme d'une nouvelle rédaction différente de celle de l'Assemblée et de celle du Sénat. L'article 59 bis est la reprise de l'amendement de M. Dailly, rejeté par le Sénat, dans une rédaction différente qui n'avait pas été acceptée à l'Assemblée nationale, mais que la commission mixte paritaire a retenue.

Telles sont, monsieur le Premier ministre, madame le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, les principales remarques que je voulais présenter au nom de la commission mixte paritaire qui a longuement et soigneusement étudié les textes qui lui avaient été transmis.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargée de la consommation.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, l'Assemblée nationale a examiné dans ses séances du 9 juin le projet de loi relatif à la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante. Elle a proposé de multiples amendements auxquels le Gouvernement s'est, d'une manière générale, rallié.

Le texte de l'Assemblée nationale a également fait l'objet d'aménagements de la part du Sénat. Ceux-ci n'en ont pas sensiblement altéré l'esprit.

La commission mixte paritaire qui s'est réunie hier soir est parvenue à élaborer un texte commun auquel, globalement, le Gouvernement souscrit.

Toutefois, il a été conduit à déposer des amendements, car la commission mixte paritaire a modifié, au-delà de ce qui était acceptable à ses yeux, un certain nombre d'articles.

Les amendements présentés par le Gouvernement concernent trois questions essentielles.

Un premier amendement a trait au problème de la composition et du fonctionnement de la commission de la concurrence.

Un second amendement propose pour la rédaction de l'article 59 de l'ordonnance du 30 juin 1945 de revenir à la rédaction que l'Assemblée nationale avait adoptée.

Enfin, un troisième amendement propose la suppression de l'article 59 bis introduit par la commission mixte paritaire.

S'agissant de la composition et du fonctionnement de la commission de la concurrence, je rappellerai d'abord que le Gouvernement demeure attaché à l'existence d'une commission restreinte composée de personnalités très qualifiées.

Il convient que la puissance publique dispose d'une commission dont les membres bénéficient d'une totale indépendance d'esprit et d'une autorité morale et intellectuelle incontestable. Ce premier amendement fixe à dix le nombre des membres de la commission de la concurrence.

Par ailleurs, convaincu sur ce point par le premier vote de l'Assemblée nationale, le Gouvernement souhaite que le président de la commission de la concurrence soit choisi parmi les membres du Conseil d'Etat ou les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire.

Avec le second amendement, il s'agit, comme je viens de le dire, de revenir à la rédaction que l'Assemblée nationale avait acceptée, c'est-à-dire, d'une manière explicite, de faire en sorte que les tiers ne puissent se porter partie civile que lorsque le dossier a été transmis au pénal par le ministre.

Par son dernier amendement, le Gouvernement propose enfin à l'Assemblée nationale d'abroger l'article 59 bis.

Cet article introduit, en effet, une confusion en permettant de renvoyer devant le ministre chargé de l'économie et devant la commission de la concurrence des affaires qui ont déjà fait l'objet d'un avis de la commission et d'une décision du ministre. Il ne se justifie donc pas.

De plus, l'article 59 bis introduit une ambiguïté de procédure préjudiciable au bon examen des affaires d'entente et d'abus de position dominante en dessaisissant dans des conditions discutables une juridiction au profit de l'administration.

Le projet de loi qui vous est soumis constitue, me semble-t-il, une pièce importante du dispositif de lutte contre les causes structurelles de l'inflation et le Gouvernement est très attaché à son adoption par le Parlement. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Maurice Papon.

M. Maurice Papon. Monsieur le président, les amendements déposés par le Gouvernement sur l'article 1^{er} bis du projet et sur l'article 59 de l'ordonnance allant au devant de mes observations et me donnant satisfaction, je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'avais déposé un amendement tendant à supprimer l'article 59 bis introduit par la commission mixte paritaire. Le règlement dispose que, dans ce cas, les amendements déposés sont soumis au Gouvernement et ne sont distribués que s'ils ont recueilli son accord. N'ayant pas eu de réponse, je me suis inscrit dans la discussion générale.

Mais je viens d'entendre Mme le secrétaire d'Etat préciser que le Gouvernement demandera lui-même la suppression de cet article. J'ai donc satisfaction.

Cet article 59 bis a, en effet, un caractère scandaleux. Il permettrait à un dirigeant d'entreprise inculpé dans une affaire d'entente illicite d'obtenir la relaxe pour peu qu'une amende administrative soit infligée, non pas au dirigeant de l'entreprise, mais à l'entreprise elle-même. Cela signifie que la responsabilité personnelle du chef d'entreprise peut se trouver déchargée du fait même de l'action des pouvoirs publics, et cela est particulièrement choquant.

Il entretient une grave confusion entre l'amende administrative infligée à l'entreprise et la responsabilité personnelle des individus coupables d'avoir enfreint la législation sur les ententes. Ce texte constitue une manœuvre pour éviter à certaines personnes d'être poursuivies devant les tribunaux.

Il est véritablement doublement scandaleux. D'une part, en cas d'amende administrative, la charge de celle-ci sera supportée par l'entreprise, au titre des frais généraux. Mais, en fin de compte, ce sont les salariés et même l'Etat, pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, qui supporteront une telle amende.

D'autre part — et Mme le secrétaire d'Etat vient de le rappeler — si cet article était adopté, du fait d'une véritable rétroactivité de la loi, plusieurs affaires importantes seraient purement et simplement classées. Ainsi se trouveraient blanchis à bon compte des individus ayant violé la loi.

Ne voit-on pas se profiler derrière ce texte plusieurs affaires ?

Je ne les connais pas toutes, mais je crois pouvoir en citer deux parmi les plus importantes.

L'une aurait trait à une affaire d'entente pour fournitures de tuyaux aux collectivités locales : un président directeur général est sinon inculpé, du moins sur le point de l'être.

L'autre pourrait concerner une affaire d'entente entre entreprises de travaux publics intéressées par la construction d'une autoroute : une trentaine d'entreprises seraient inculpées. Affaire tellement grave que, M. Fourcade, alors ministre de l'économie et des finances, avait saisi les tribunaux sans même demander l'avis de la commission technique des ententes afin d'éviter la prescription.

Je n'insiste pas puisque le Gouvernement maintient son point de vue. J'ai d'ailleurs lu attentivement l'intervention de Mme Scrivener devant le Sénat : elle a montré combien il serait choquant qu'une telle disposition soit adoptée.

Notre amendement n'a pas été retenu, mais le Gouvernement en a déposé un qui est analogue. Il est indispensable que l'Assemblée nationale vote la suppression de l'article 59 bis. Le maintien d'un tel texte nous rendrait complices d'un véritable déni de justice et serait contraire à l'honnêteté tout court. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargée de la consommation.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Papon qui a retiré son amendement et a bien voulu s'associer ainsi à l'action du Gouvernement sur un point très important. Je remercie également M. Ducloné de ses propos. *(Rires.)*

M. Louis Odru. Une pierre blanche !

M. Guy Ducloné. Pour une fois !

M. Georges Donnez. Vous êtes compromis !

M. Guy Ducloné. Les compromis sont ailleurs ! Et, encore, je n'ai rien dit des compagnies pétrolières !

M. André Fanton. Il ne faudrait pas vous pousser beaucoup pourtant. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

TITRE PREMIER A

De la commission de la concurrence.

« Art. 1^{er} bis. — La commission de la concurrence est composée :

« — d'un président nommé par décret pour une durée de six ans ;

« — de douze commissaires, nommés par décret pour une durée de quatre ans, choisis les uns parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, les autres en raison de leur compétence en matière économique, sociale ou de consommation.

« Les mandats du président et des commissaires sont renouvelables.

« La commission est assistée d'un rapporteur général et de rapporteurs.

« Les fonctions de président, de rapporteur général et de certains rapporteurs constituent des emplois à temps plein. »

« Art. 1^{er} ter. — La commission de la concurrence siège soit en formation plénière, soit en sections. Les sections sont présidées par le président de la commission ou par un commissaire. »

TITRE PREMIER

Du contrôle de la concentration économique.

CHAPITRE I^{er}

Des opérations soumises à contrôle

« Art. 2. — Une concentration, au sens du présent titre, résulte de tout acte ou opération juridique, quelle que soit la forme adoptée, emportant transfert de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens, droits et obligations d'une entreprise ou ayant pour objet ou pour effet de permettre à une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs autres entreprises une influence de nature à diriger ou même à orienter la gestion ou le fonctionnement de ces dernières.

« Peut être soumise à contrôle la concentration qui est de nature à porter atteinte à une concurrence suffisante sur un marché.

Ce contrôle ne peut être exercé que si le chiffre d'affaires réalisé sur le marché national par les entreprises concernées, durant l'année civile ayant précédé la concentration, a excédé :

« — pour l'ensemble des entreprises concernées, 40 p. 100 de la consommation nationale, s'il s'agit de biens, produits ou services de même nature ou substituables ;

« — pour deux au moins des contractants ou des groupes d'entreprises concernés et pour chacun d'eux, 25 p. 100 de la consommation nationale, s'il s'agit de biens, produits ou services de nature différente et non substituables.

« Les entreprises concernées au sens du présent article sont celles qui ont été parties à l'acte ou à l'opération juridique ou qui en sont l'objet ou celles qui sont économiquement liées aux entreprises comprises dans la concentration.

« La consommation nationale s'entend du montant total des ventes de biens et de services faites en France durant l'année civile précédant l'acte ou l'opération juridique visé au premier alinéa. En cas de notification d'un projet d'acte ou d'opération juridique dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 6 de la présente loi, l'année civile de référence est celle précédant cette notification.

« L'acte ou l'opération juridique ne peuvent donner lieu à l'une des mesures prévues à l'article 9 s'ils apportent au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence qu'ils impliquent. L'évaluation de cette contribution tient compte de la compétitivité des entreprises concernées au regard de la concurrence internationale. »

CHAPITRE II

De la procédure et de la sanction du contrôle.

« Art. 6. — La notification au ministre chargé de l'économie des projets d'acte ou opération juridique définis à l'article 2 est facultative. En outre, ces actes et opérations peuvent être notifiés dans les trois mois suivant la date à laquelle ils ont acquis leur caractère définitif. Les entreprises concernées peuvent assortir leur notification d'engagements.

« Faute de notification, le président de la commission de la concurrence agissant d'office, peut faire rechercher si des actes ou opérations juridiques visés à l'article 2 de la présente loi ont été conclus ou passés par des entreprises. Les conclusions de l'enquête lui sont communiquées ainsi que les documents qui ont servi à étayer lesdites conclusions.

« Les mêmes recherches peuvent être engagées par le ministre chargé de l'économie soit à son initiative soit à la demande du ministre dont relève le secteur intéressé. Le ministre chargé de l'économie informe aussitôt le président de la commission de la concurrence de l'engagement de ces recherches; il lui communique les conclusions de l'enquête ainsi que les documents qui ont servi à étayer lesdites conclusions. »

« Art. 7. — A sa seule initiative ou à la demande du ministre dont relève le secteur intéressé, le ministre chargé de l'économie peut soumettre à la commission de la concurrence tout acte ou opération juridique défini à l'article 2 ayant fait l'objet ou non d'une notification.

« Dans le cas d'une notification, le ministre ne peut saisir la commission après l'expiration du délai de trois mois qui suit cette notification, sauf en cas de non exécution des engagements dont elle est éventuellement assortie.

« S'il n'y a pas eu notification, la saisine de la commission ne peut intervenir avant l'expiration du délai de trois mois prévu au premier alinéa de l'article 6. »

« Art. 8. — La commission de la concurrence examine les actes et opérations juridiques qui lui sont soumis par le ministre chargé de l'économie. Elle vérifie si les dispositions du dernier alinéa de l'article 2 doivent recevoir application. Dans son avis, elle indique, le cas échéant, les mesures qu'il y a lieu de prendre.

« Les rapports au vu desquels la commission est appelée à se prononcer ainsi que les éléments d'information et les documents ou leurs extraits sur lesquels se fonde le rapporteur sont communiqués aux parties intéressées qui ont la possibilité de produire leurs observations dans le courant de la procédure, selon des modalités fixées par le décret visé à l'article 24 de la présente loi. »

« Art. 9. — Le ministre chargé de l'économie et le ou les ministres dont relève le secteur économique concerné peuvent, par arrêté motivé et dans les limites de l'avis de la commission de la concurrence, enjoindre aux entreprises de prendre, dans un délai déterminé, une des mesures suivantes :

« — soit ne pas donner suite au projet d'acte ou d'opération juridique;

« — soit rétablir la situation de droit antérieure;

« — soit modifier ou compléter l'acte ou l'opération juridique;

« — soit prendre toute mesure propre à assurer ou à rétablir une concurrence suffisante.

« Les ministres visés à l'alinéa précédent peuvent également, dans les mêmes conditions, subordonner l'application de l'acte ou de l'opération juridique à l'observation de prescriptions de nature à apporter au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser des atteintes à la concurrence.

« Toutefois, si l'acte ou l'opération juridique a été notifié, aucune décision prise en vertu des deux alinéas précédents ne peut intervenir après l'expiration d'un délai de huit mois suivant la réception de cette notification, à moins d'inexécution des engagements présentés par les entreprises à l'appui de leur notification ou d'inobservation des injonctions ou prescriptions des ministres.

« Les décisions prises en application du présent article ne peuvent intervenir qu'après que les intéressés aient été mis à même de produire leurs observations. »

« Art. 15. — Les injonctions et les prescriptions prononcées en application de l'article 9 ont un caractère obligatoire; elles s'imposent nonobstant les stipulations dont les parties sont convenues. Si elles ne sont pas respectées le ministre chargé de l'économie et le ministre dont relève le secteur économique concerné peuvent prononcer une sanction pécuniaire après avoir consulté sur son montant la commission de la concurrence dans les conditions et les limites prévues aux articles 53, 54, 56 et 57 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. »

« Art. 15 bis. — Le ministre chargé de l'économie et le ministre dont relève le secteur économique concerné déterminent les sanctions pécuniaires en fonction du rôle joué par chaque entreprise en cause. »

« Art. 16 bis. — Les agents énumérés à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sont habilités à conduire les enquêtes visées à l'article 6 et celles qui sont requises par le président de la commission de la concurrence dans le cadre des affaires dont celle-ci est saisie.

« Ces agents disposent des pouvoirs prévus au livre II de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

« Les rapporteurs de la commission de la concurrence disposent des mêmes pouvoirs et sont astreints, en matière de secret, aux mêmes règles que les agents précités. »

TITRE II

Des sanctions applicables en cas d'infraction à la législation des ententes et des positions dominantes.

« Art. 20. — I. — Aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 les mots : « commission technique des ententes et des positions dominantes » sont remplacés par l'expression : « commission de la concurrence ».

« II. — Aux troisième et septième alinéas du même article les mots : « commission technique » sont remplacés par l'expression : « commission de la concurrence. »

« III. — Le quatrième alinéa de l'article 52 est complété ainsi qu'il suit :

« Elle peut également être saisie, pour toute affaire qui concerne les intérêts dont elles ont la charge, par les collectivités territoriales, les organisations professionnelles ou syndicales et les organisations de consommateurs agréées conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973. Dans ce dernier cas, la commission entend, si elle le juge utile, l'auteur de la saisine. Si elle estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 50 ou qu'ils ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants, elle peut conclure, par décision motivée, qu'il n'y a pas lieu en l'état, de mettre en œuvre la procédure d'instruction prévue au présent article. Cette décision de la commission est notifiée à l'auteur de la saisine, qui peut en demander l'annulation pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative. »

« IV. — Le cinquième alinéa de l'article 52 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ses rapporteurs disposent des pouvoirs d'investigation prévus au livre II de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. Leurs rapports doivent contenir l'exposé des faits et des griefs relevés à la charge des entreprises, ainsi que les éléments d'information et les documents ou leurs extraits sur lesquels se fonde le rapporteur. Ils sont communiqués aux parties intéressées qui sont mises en mesure de présenter leurs observations.

« Sera punie des peines prévues à l'article 378 du code pénal la divulgation par l'une des parties des informations concernant une autre partie ou un tiers et dont elle n'aura pu avoir connaissance qu'à la suite de cette communication. »

« Art. 20 bis. — Le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 24 de la présente loi précisera les conditions de procédure de nature à assurer les garanties des droits de la défense devant la commission de la concurrence.

« En toute hypothèse, la procédure devra présenter à l'égard de toute partie intéressée un caractère pleinement contradictoire. »

« Art. 21. — La section III du livre III de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée est complétée ainsi qu'il suit :

« Art. 53. — Le ministre chargé de l'économie peut également, si la commission de la concurrence a émis un avis en ce sens, infliger par décision motivée une sanction pécuniaire à toute entreprise ou à toute personne morale qui a méconnu l'une des prohibitions édictées à l'article 50 sans que les pratiques relevées à son encontre aient été justifiées par les dispositions de l'article 51.

« Le montant maximum de la sanction applicable est fixé comme suit : si le contrevenant est une entreprise, 5 p. 100 du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au cours du dernier exercice clos avant le premier acte interruptif de la prescription; si le contrevenant n'est pas une entreprise, 5 000 000 francs. Si le dernier exercice clos a été d'une durée supérieure ou inférieure à douze mois, il est tenu compte du chiffre d'affaires réalisé durant les douze mois précédant la clôture de cet exercice. Si l'entreprise exploite des secteurs d'activité différents, le chiffre d'affaires à retenir est celui du ou des secteurs où a été commise l'infraction.

« Le montant de la sanction pécuniaire infligée par le ministre doit être fixé compte tenu de la gravité des faits reprochés et de l'importance des dommages causés à l'économie, ainsi que de la situation financière et de la dimension de l'entreprise ou de la personne morale intéressés. Il ne peut être supérieur à celui qui est mentionné dans l'avis émis par la commission.

« Le ministre peut en outre, sur la proposition de la commission :

« — ordonner que la décision prononçant une sanction pécuniaire soit, aux frais de l'entreprise ou de la personne morale intéressée, publiée intégralement ou par extrait dans les journaux ou publications qu'il désigne et affichée dans les lieux qu'il indique ;

« — prescrire l'insertion du texte intégral de sa décision dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire.

« Art. 54. — Lorsque la commission de la concurrence a estimé qu'une entreprise ou une personne morale a méconnu l'une des prohibitions édictées à l'article 50 ci-dessus sans que les pratiques relevées à son encontre aient été justifiées par les dispositions de l'article 51, le ministre chargé de l'économie peut, par décision motivée, lui enjoindre de se conformer, dans un délai déterminé, aux prescriptions particulières qu'il édicte en vue de rétablir l'état de concurrence antérieur ou de faire entrer les pratiques en cause dans le champ d'application du 2^e de l'article 51.

« En cas d'infraction à la prohibition édictée au dernier alinéa de l'article 50 le ministre chargé de l'économie, conjointement avec le ministre dont relève le secteur économique concerné, peut, par arrêté motivé et dans les limites de l'avis de la commission de la concurrence, enjoindre à l'entreprise ou au groupe d'entreprises :

« — de modifier, de compléter ou même de résilier dans un délai déterminé les actes et opérations juridiques par les moyens desquels s'est réalisée la concentration de la puissance économique qui a permis l'infraction même si ces actes ou opérations juridiques ont fait l'objet de la procédure prévue en matière de contrôle de la concentration économique ;

« — de prendre toute disposition de nature à rétablir soit la situation de droit antérieure, soit une concurrence suffisante.

« Si les injonctions prononcées en application du présent article ne sont pas respectées, le ministre chargé de l'économie peut, pour ce motif, prononcer une sanction pécuniaire dans les conditions et dans les limites fixées à l'article 53. »

« Art. 55. — Par dérogation aux dispositions de l'article 53, le ministre chargé de l'économie peut infliger dans les conditions précisées ci-après une sanction pécuniaire à une ou plusieurs entreprises ou personnes morales pour des faits qui ont été consignés ou constatés selon les modalités fixées au deuxième alinéa de l'article 52 et dont il estime qu'ils constituent une infraction aux prescriptions de l'article 50, sans être justifiés par les dispositions de l'article 51.

« Après avoir communiqué ses griefs aux entreprises ou personnes morales en cause et recueilli leurs observations sur ces griefs, le ministre consulte le président de la commission de la concurrence. Le dossier qu'il lui transmet comprend la communication des griefs, les observations des intéressés et un projet de décision indiquant les motifs et le montant des sanctions envisagées.

« Si le président estime inutile de saisir la commission, le ministre peut, par décision motivée, infliger une sanction pécuniaire n'excédant pas 100 000 francs à chaque entreprise ou personne morale auteur d'une infraction. Toutefois, si l'une des parties en cause demande le bénéfice de la procédure de l'article 53, celle-ci est de droit.

« Si le président estime que la commission doit être saisie, il est fait application des dispositions des articles 52, 53 et 54. »

« Art. 59. — Le ministre ne peut plus infliger de sanction pécuniaire après avoir transmis le dossier au parquet dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 52.

« La transmission du dossier au parquet, en application du dernier alinéa de l'article 52 permet l'exercice de l'action publique et celui de l'action civile devant la juridiction pénale.

« La publication des décisions ministérielles prises en application des articles 53, 54 et 55 permet l'exercice de l'action civile devant la juridiction pénale en réparation du dommage causé par les pratiques visées à l'article 50.

« Art. 59 bis. — Le procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal peuvent, tant qu'une décision statuant au fond, contradictoirement ou par défaut, n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, faire droit à la requête des personnes poursuivies ou mises en cause, ou susceptibles d'être mises en cause, ou de l'une d'entre elles, demandant l'application des dispositions des articles 53 à 55. Dans ce cas, le dossier est transmis à cette fin au ministre chargé de l'économie.

« Après publication, conformément à l'alinéa premier de l'article 56, de la décision ministérielle prise en application des articles 53, 54 ou 55, le dossier est renvoyé au procureur de la République, au juge d'instruction ou au tribunal qui constate que l'action publique est éteinte. La juridiction répressive, même si elle n'a pas été saisie avant la publication, est compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

« Si aucune décision n'est publiée dans un délai de huit mois à compter de la transmission du dossier au ministre chargé de l'économie, l'instance judiciaire reprend son cours. »

« Art. 22. — Si les juridictions répressives d'instruction ou de jugement, les juridictions civiles ou commerciales ainsi que, le cas échéant, les juridictions administratives le demandent, la commission de la concurrence est tenue de rendre un avis sur les pratiques anticoncurrentielles relevées dans les affaires dont elles sont saisies.

« La procédure devant la commission de la concurrence est régie par les dispositions de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

« Les avis émis en application du présent article ne peuvent être publiés qu'après qu'une décision de non-lieu a été prise ou un jugement sur le fond rendu. »

TITRE III

Dispositions diverses ou transitoires.

« Art. 25. — Le titre I^{er} de la présente loi entrera en vigueur à la date de publication du décret prévu à l'article précédent qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi. »

« Art. 26. — Les dispositions du titre I^{er} ci-dessus ne sont applicables qu'aux actes et opérations juridiques passés ou conclus postérieurement à la date de publication de la présente loi.

« Pour ceux de ces actes et opérations juridiques qui seront passés ou conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la notification prévue à l'article 6 pourra être faite dans un délai de trois mois à compter de cette dernière date. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 1^{er} bis :

« La commission de la concurrence est composée :

« — d'un président nommé par décret pour une durée de six ans choisis parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ;

« — de dix commissions... » (Le reste sans changement.)

Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission mixte paritaire n'a pas examiné cet amendement qui vient juste d'être distribué.

Cet amendement apporte deux éléments nouveaux au texte de la commission mixte paritaire.

En premier lieu, le président de la commission de la concurrence serait choisi parmi les membres du Conseil d'Etat et les membres de l'ordre administratif ou judiciaire, ce qui répond au souhait exprimé par l'Assemblée.

En second lieu, les commissaires seraient au nombre de dix, sans compter le président, ce qui représente un compromis entre ce que l'Assemblée avait accepté — huit commissaires et des suppléants — et la proposition du Sénat : douze commissaires mais pas de suppléant.

Je ne pense pas trahir l'esprit de la commission mixte paritaire en disant que si elle avait eu connaissance de cet amendement, elle l'aurait vraisemblablement accepté.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je remercie M. le rapporteur d'avoir admirablement défendu l'amendement du Gouvernement.

N'oublions pas que la commission de la concurrence sera la pièce essentielle pour l'application de la politique définie par le projet de loi. Il convient donc de veiller avec un soin méticuleux aux règles qui fixent la composition et le fonctionnement de cette institution.

Le Gouvernement souhaite qu'elle regroupe des personnalités d'une haute autorité morale, d'une compétence éprouvée et d'une totale indépendance d'esprit. Pour l'efficacité du fonctionnement de cette institution, il est nécessaire que celle-ci ait une composition restreinte.

Chacun sait, en effet, que les institutions peu nombreuses peuvent plus facilement parvenir à l'harmonisation des points de vue et à l'élaboration d'une doctrine ou d'une jurisprudence commune.

Il est vrai que le Gouvernement avait initialement prévu que cette commission comprendrait un président et huit commissaires. La commission mixte paritaire a retenu le nombre de douze commissaires, plus le président. Pour montrer sa volonté de conciliation, le Gouvernement vous demande de retenir en définitive le nombre de dix commissaires, plus le président. C'est un maximum.

Le Gouvernement, après réflexion, souhaite revenir à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture qui prévoyait que le président de la commission serait choisi parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire.

Tel est l'objet de l'amendement n° 1, deuxième rectification.

M. le président. La parole est à M. Gerbet, président de la commission mixte paritaire.

M. Claude Gerbet, président de la commission mixte paritaire. Mes fonctions de président de la commission mixte paritaire ne me permettent pas de laisser entrevoir mon opinion personnelle sur l'amendement en discussion, pas plus que de révéler la teneur des débats devant la commission mixte ni la position que certains de ses membres, dont le président, ont prise.

Au surplus, la commission mixte paritaire n'a pas pris position sur l'amendement que Mme le secrétaire d'Etat vient de défendre puisqu'elle ne s'est pas réunie pour en discuter. Je tenais à le dire par loyauté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

(M. Edgar Faure remplace M. Allainmat au fauteuil présidentiel.)

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article 59 de l'ordonnance du 30 juin 1945 les nouvelles dispositions suivantes :

« La transmission du dossier au Parquet en application du 6^e alinéa de l'article 52 permet l'exercice dans les conditions de droit commun de l'action publique et celui de l'action civile devant la juridiction pénale en réparation du dommage causé par les pratiques visées à l'article 58. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, par cet amendement le Gouvernement propose, comme je l'ai dit tout à l'heure, de revenir à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

En effet, les tiers lésés peuvent obtenir réparation soit en se fondant sur l'article 1382 du code civil, soit en se constituant partie civile au titre de l'article 419 du code pénal. Il est donc inutile de prévoir en plus que les tiers puissent se constituer partie civile lorsque le ministre n'estime pas qu'il y ait lieu de saisir la juridiction répressive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission n'ayant pas été saisie de cet amendement n'a pas à émettre d'avis.

Néanmoins, je ne trahirai aucun secret en indiquant qu'elle a été fort préoccupée par le problème de la protection des tiers lésés.

Mme le secrétaire d'Etat nous a dit que le Gouvernement étudiait ce problème et a estimé que la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale était plus simple et, en définitive, satisfaisante.

Je ne puis donner l'avis de la commission, mais, à titre personnel, je suis favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 3 et 4.

L'amendement n° 3 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 4, distribué avec l'accord du Gouvernement, est présenté par M. Le Theule.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'article 21, supprimer le texte proposé pour l'article 59 bis de l'ordonnance du 30 juin 1945. »

La parole est à M. Le Theule, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Je retire l'amendement n° 4, étant donné que le Gouvernement a déposé un amendement identique.

M. Louis Odru. Quel traitement de faveur !

M. Guy Ducoloné. Il y a des ententes illicites !

M. le président. Mais vous allez les légitimer, monsieur Ducoloné ! Le Parlement a vocation légitimante ! (Sourires.)

L'amendement n° 4 est retiré.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 3 tend, pour les raisons que j'ai déjà exposées à l'Assemblée, à supprimer l'article 59 bis de l'ordonnance du 30 juin 1945.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Raymond Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je tiens à exprimer ma gratitude à l'Assemblée pour le vote de ce projet.

J'ai entendu affirmer, à diverses reprises, par ceux qui ne sont guère favorables à l'action de la majorité et du Gouvernement, que nous défendions une économie de concurrence sans la doter des règles et des institutions indispensables à son fonctionnement correct.

Eh bien, voilà qui est fait ! Ce projet est une pièce essentielle qui s'inscrit dans la politique de lutte contre l'inflation que mène le Gouvernement.

Je tiens à remercier tout particulièrement M. Gerbet, président de la commission mixte paritaire, et M. Le Theule qui a amélioré, dans d'excellentes conditions, le texte initial du projet de loi.

Enfin, je remercie aussi tous ceux qui ont contribué à l'adoption de ce texte qu'il faut mettre à l'actif du bilan de cette session. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. L'intervention de M. le Premier ministre dénote une faculté d'adaptation très rapide que j'admire !

En prenant la parole dans la discussion générale, je n'ai nullement reconnu que le projet du Gouvernement permettait de mettre en cause l'ensemble des ententes — mon ami Georges Gosnat a dit ce qu'il fallait en penser lors de la première lecture — mais j'ai dénoncé comme amoral l'article 59 bis de l'ordonnance du 30 juin 1945 qui aurait permis de « couvrir » certaines personnes poursuivies en justice, ou susceptibles de l'être.

Cette mise au point étant faite, j'indique que le groupe communiste votera contre ce texte, comme il l'a déjà fait lors de la première lecture.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Je voudrais simplement rappeler que ce texte nous paraît très insuffisant et peu efficace. Il n'est qu'apparence, et notre pays restera le paradis des ententes. C'est pourquoi le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

REUNION DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE L'ECONOMIE GENERALE ET DU PLAN

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Fernand Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Monsieur le président, j'informe les membres de la commission des finances que celle-ci se réunira à seize heures quarante-cinq, afin d'étudier le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1975, sur lequel la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à un accord.

— 6 —

ALLOCUTIONS DE FIN DE SESSION

M. le président. Mes chers collègues, je vais maintenant interrompre le cours de nos travaux pour vous adresser, selon l'usage, les quelques paroles qui marquent la clôture de la session, bien que cette clôture ne doive intervenir qu'à une heure un peu plus tardive.

Ces paroles s'adresseront d'abord à vous, monsieur le Premier ministre, puisque vous êtes à votre banc et que vous avez vécu avec nous cette session à la tête de votre second gouvernement.

Je tiens à vous dire combien nous avons apprécié non seulement, bien sûr, la courtoisie de vos manières — à ce sujet nous n'avions pas beaucoup d'inquiétude (*Sourires.*) — mais également l'esprit dans lequel vous concevez les relations entre l'exécutif et le législatif. Alors que les conditions de la vie moderne posent des problèmes d'adaptation que nous nous efforçons de résoudre ensemble, nous n'avons qu'à nous féliciter de la manière dont se sont organisées nos relations avec vous-même, monsieur le Premier ministre, et tout particulièrement aussi avec M. le secrétaire d'Etat que vous avez chargé des relations avec le Parlement, et qui se montre aussi parlementaire qu'il est possible de l'être dans l'exercice d'une fonction ministérielle.

Si nous considérons le bilan de cette session, je crois que nous pouvons le tenir pour très positif. C'est d'ailleurs ce que je dis toujours. (*Sourires.*)

Pour les amateurs de statistiques, je relèverai que nous sommes parvenus à obtenir un rythme un peu moins intense que celui de l'année dernière, et donc plus propice à de bonnes conditions de travail.

Reste toutefois un petit problème: la mise en train d'une session est lente; nous n'avons à discuter au début que de très petits projets, alors qu'à la fin de la session nous connaissons une certaine bousculade. Dans quelle mesure cette situation est-elle inévitable, compte tenu de la longueur de nos intermissions — sujet qui fait toujours l'objet de méditation — c'est à voir! Mais il faut quand même chercher à mieux équilibrer nos travaux.

Pour nous en tenir aux chiffres, nous avons siégé pendant cette session 256 heures en quatre-vingt-deux séances, au lieu de 297 heures en quatre-vingt-trois séances comme l'année dernière.

En revanche, nous avons voté plus de textes: 108 dont 84 projets et 24 propositions, alors qu'à la précédente session nous avons voté 65 textes dont 48 projets et 17 propositions.

Inversement, nous notons moins d'amendements: 1140 ont été déposés contre 1792 l'année dernière. Mais on pourrait considérer comme un indice très satisfaisant le fait que la proportion des amendements acceptés par rapport aux amendements déposés s'est élevée considérablement: l'année dernière, 712 amendements ont été adoptés sur un total de 1792; cette année, 627 l'ont été sur 1140.

Ces indications numériques étant données pour leur valeur relative, je voudrais mettre l'accent sur deux domaines dans lesquels j'observe une amélioration très nette des relations entre l'exécutif et le législatif.

En premier lieu, se confirme le succès qu'obtient la procédure des questions spontanées du mercredi après-midi, innovation que nous devons à l'initiative de M. le Président de la République.

Je me demande vraiment comment nous avons pu nous en passer jusqu'à présent, car c'est une heure de dialogue intense pendant laquelle l'actualité est brossée d'un pinceau rapide.

Je forme simplement le vœu que le Gouvernement et les parlementaires observent le plus rigoureusement possible la règle de la concision.

M. Bertrand Denis et M. André Fanton. Très bien!

M. le président. Le deuxième fait satisfaisant est que l'Assemblée a examiné un plus grand nombre de propositions de loi. Nous parvenons à assouplir un système rigide qui faisait que l'ordre du jour complémentaire n'avait pour ainsi dire qu'une existence théorique.

Je vous remercie donc, monsieur le Premier ministre, d'avoir permis l'inscription d'un certain nombre de propositions qui ont pu être adoptées ou tout au moins examinées à fond par l'Assemblée.

Dans l'ensemble, les textes que nous avons étudiés et votés représentent une matière considérable et assez diverse.

Un premier groupe intéresse directement certaines catégories professionnelles et sociales, des marins d'outre-mer aux assistantes maternelles, en passant par les préparateurs en pharmacie.

D'autres textes ont porté sur des problèmes divers et importants du monde moderne ou sur des problèmes anciens que le monde moderne conduit à considérer dans une optique nouvelle: utilisation du plateau continental, économies d'énergie, lutte contre les ententes et les abus de position dominante, sociétés à participation ouvrière et, dans un domaine plus classique mais qui pose des problèmes nouveaux, réforme du code minier ou du régime de l'indivision.

Nous sommes frappés par le fait qu'un grand nombre de problèmes posés au cours de cette session ressortissent à la politique sociale, et qu'ils ont été traités aussi bien à l'initiative du Gouvernement que des membres de cette assemblée.

Plusieurs lois nouvelles ont contribué à améliorer le sort des familles, avec l'introduction du complément familial, le congé parental d'éducation, l'amélioration des pensions de retraite du conjoint survivant et des déportés, cette dernière disposition étant d'origine parlementaire, tout comme le texte très attendu sur l'abaissement de l'âge de la retraite pour les femmes.

Enfin, nous nous sommes penchés ensemble, monsieur le Premier ministre, sur le problème qui domine l'économie moderne, celui de l'emploi et tout particulièrement celui des jeunes demandeurs d'emploi. Nous avons consacré certaines mesures qui doivent faciliter l'accès des jeunes à une première activité productrice, en attendant que nous puissions parvenir, et cela sera pour nous tous une préoccupation essentielle et urgente, à consacrer comme droit positif la possibilité pour les jeunes de commencer la vie active au moment où leur âge les y appelle. Nous ne devons pas perdre de vue qu'il faudra aussi, un peu plus tard sans doute, assurer la compatibilité du droit au travail, à l'emploi et au métier avec les structures et les principes d'une société libérale.

Nous avons abordé deux grandes catégories de sujets d'ordre fiscal. D'abord, il a bien fallu remettre sur pied le malheureux texte sur la taxe professionnelle, puisque l'application du premier texte, pourtant élaboré avec soin, s'était révélée profondément décevante, ce qualificatif étant ici un euphémisme (*Sourires.*) Quand on a commis une erreur, il n'y a rien d'autre à faire que d'essayer de la réparer, et c'est ce que nous avons tenté de faire ensemble.

Je ferai une mention particulière d'un texte qui, sans avoir jusqu'à présent fait grand bruit, me paraît revêtir une importance considérable et qui pourrait marquer un véritable tournant dans le domaine historiquement conflictuel des relations entre la population française et les autorités chargées de la perception des impôts. Cette longue hostilité remonte en réalité aux fermes générales, et l'on ne saurait en rejeter la faute sur les administrations publiques. Ce sont les phénomènes de la mémoire et de l'inconscient collectifs qui expliquent la particulière sensibilité des Français à tout ce qui peut apparaître comme une inquisition ou une répression excessive en ce domaine.

Aussi est-il tout à fait satisfaisant de savoir que nous avons adopté un texte qui accorde des garanties de procédure aux contribuables. Ce texte contient une disposition essentielle — celle-ci est d'ailleurs d'origine parlementaire, et je remercie le Gouvernement de l'avoir acceptée — qui, dit-on, renverse la charge de la preuve. Mais cette expression est inexacte. En réalité, cette disposition rétablit cette charge dans un sens conforme aux règles traditionnelles des droits de l'homme et des droits de la défense, règles qui veulent que la preuve incombe à l'accusation. Je crois qu'il s'agit là d'un principe important dans une société libérale.

Il se trouve que c'est également dans ce domaine de la garantie des libertés et du respect des règles d'une société libérale que

se situent les textes qui ont été adoptés au cours de ces tout derniers jours — je devrais plutôt dire au cours de ces toutes dernières nuits.

L'un de ces textes établit une déontologie des sondages, ce qui s'imposait en raison du succès considérable qu'obtient cette nouvelle technologie, ce qui ne va pas sans poser des problèmes de protection de l'information et du public contre certains abus ou déviations. Notre assemblée a voté ce texte, mais elle a pris en même temps une décision qui me paraît d'une importance considérable. En effet, elle a écarté la disposition qui aurait abouti à interdire ces sondages, refusant ainsi la solution facile et dangereuse de la politique répressive et contraignante. Autant il est indispensable de donner des garanties quant à la qualité de l'information, autant il faut éviter de recourir à une solution obscurantiste, et d'ailleurs dépourvue de toute efficacité pratique. Il s'agit là, dans un domaine particulièrement significatif, d'un choix de société.

C'est dans le même esprit d'attachement à la liberté que l'Assemblée a voté une proposition de loi en vue d'assurer, non dans la théorie, qui est sèche, mais dans les réalités quotidiennes d'une vie difficile, le pluralisme de l'enseignement et de la formation. A cette occasion, je tiens à remercier le Gouvernement de nous avoir aidé à nous délivrer un peu de certaines contraintes réglementaires pour permettre l'adoption de cette proposition.

Cela dit, mes chers collègues, je pense que l'œuvre législative de la présente session est dominée par une décision considérable, décision qui est elle-même un événement en soi, quelle que doive être sa fortune historique, que je souhaite la plus favorable possible.

Cet événement est sans aucun précédent, puisqu'une institution démocratique, en l'espèce une institution parlementaire, a engendré une institution qui, à la fois, la reflète et la transcende. Le fait parlementaire national a engendré le fait parlementaire communautaire. Quelles que soient, je le répète, les conséquences de cette décision, cette démonstration de la faculté de renouvellement et de resurgissement de la démocratie sera très importante dans l'histoire des institutions démocratiques.

Je me réjouis particulièrement — puisqu'on sait que je ne suis pas étranger à la thèse des majorités d'idées (*Sourires*) — de constater que l'un des deux projets qui consacrent cette création très importante, a pu être voté par cette assemblée avec un nombre de suffrages asymptote à l'unanimité, l'unanimité, qui est, vous le savez, l'unité de l'âme. Je souhaite que cela soit d'un bon augure pour cette grande expérience, dans un monde où la démocratie est si souvent menacée et contestée. Ce consensus a permis de donner à cette création une envergure qui me paraissait nécessaire pour souligner son exceptionnelle importance et son originalité.

En même temps, nous avons consacré l'expérience d'une représentation proportionnelle à l'échelle nationale. Ce fait est, en lui-même, très important, puisqu'il est totalement nouveau. De plus, puisque nous parlions tout à l'heure de sondages, il va permettre de procéder à un sondage en grandeur réelle. Il est certain que, quels qu'en soient les résultats, on n'a pas fini d'en mesurer les conséquences sur la vie politique française.

Mes chers collègues, puisque cette session est l'avant-dernière de la cinquième législature de la V^e République, je dois bien constater que le débat politique va prendre, après la courte pause des vacances, qui risque d'être fort relative, un tour qui risque d'être de plus en plus aigu entre les grandes coalitions qui se disputeront démocratiquement les suffrages des Français, et peut-être aussi à l'intérieur de chacune d'elles.

C'est pourquoi nous devons, en tant que parlementaires, veiller de près à ce que le forum politique, que nous avons la vocation d'être au premier chef, sous les yeux de la nation, ne se transporte pas ailleurs qu'ici, et notamment à ce que l'obsédante télévision, dont je ne conteste ni les droits ni l'importance, ne se pose pas en substitut de la représentation nationale. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Cela exige un effort de notre pays, mes chers collègues. Il faut que nous sachions retenir l'intérêt du public par celui de nos discussions — je crois que nous avons déjà donné quelques signes très positifs à cet égard — et que nous ne nous transformions pas parfois nous-mêmes, en raison de l'abondance de nos travaux et de la variété de nos réunions, en un public trop clairsemé. Cela fut encore quelquefois le cas au cours de cette session, bien que plus rarement qu'auparavant. Nous devons nous imposer à nous-mêmes les disciplines nécessaires.

Par ailleurs, monsieur le Premier ministre, puis-je adresser au Gouvernement une prière déférente pour que la primeur des informations et des déclarations soit réservée à cette enceinte, comme le veut la tradition de la République ? (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mes chers collègues, je vous souhaite de bonnes vacances, à vous et à vos familles, dans toute la mesure où les activités électorales ne sont pas incompatibles avec la formule des vacances. Je souhaite également d'excellentes vacances à notre personnel qui, dans son dévouement et sa compétence, est resté l'égal de lui-même (*Applaudissements*) ainsi qu'à nos amis de la presse parlementaire. (*Applaudissements.*)

Quant à vous, monsieur le Premier ministre, je risquerais de vous contredire si je vous souhaitais autre chose que de bonnes « non-vacances » puisque vous avez décidé de ne pas en prendre cette année. C'est pourquoi je me contenterai de vous souhaiter, à vous et à vos collaborateurs, un bel été laborieux. (*Sourires et applaudissements.*)

La parole est à M. le Premier ministre.

M. Raymond Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en cette fin de session, je tiens à remercier chacune et chacun d'entre vous pour la part très active qu'il a prise, au sein des commissions et en séance publique, au travail parlementaire et législatif de ces trois derniers mois.

Je remercie plus particulièrement les présidents des groupes parlementaires de la majorité et les membres de ces groupes du soutien qu'ils ont bien voulu apporter au Gouvernement.

Le travail législatif accompli au cours des trois derniers mois a été très ample, ainsi que vous l'avez souligné, monsieur le président. Près de soixante-cinq textes au total, dont certains très importants, auront été définitivement votés et, parmi eux, fait paraît-il assez exceptionnel, une dizaine de propositions de loi.

Je note avec satisfaction que tout ce qui incombait au domaine de la loi pour la mise en œuvre du programme de lutte contre le chômage que le Gouvernement vous avait présenté au mois d'avril, a été approuvé par votre assemblée et définitivement adopté par le Parlement. Ainsi, à partir du 1^{er} juillet, les textes d'application étant publiés, le travail pourra commencer avec efficacité sur le terrain.

Parmi ces textes, vous avez approuvé la loi de finances rectificative pour 1977, et je vous en remercie. Cette loi de mise à niveau du budget de l'Etat était indispensable. Cela fut peut-être pour beaucoup d'entre vous une surprise. Mais permettez-moi de vous le dire : ce fut aussi pour moi une certaine surprise. Je n'ai pas hésité à faire en ce domaine œuvre de vérité, car je pense qu'il est indispensable de remettre en ordre le budget de l'Etat de telle sorte que sa politique puisse être claire et que le contrôle des Assemblées puisse s'exercer de la manière la plus efficace.

Vous avez également approuvé les projets qui vous étaient soumis pour favoriser l'emploi des jeunes, leur meilleur insertion professionnelle, pour moderniser et améliorer sensiblement notre législation en faveur des familles, pour majorer les pensions de vieillesse de certains retraités, pour tenir compte de la situation particulière et bien souvent difficile des conjoints survivants.

Je ne saurais trop insister, à cet égard, sur l'étendue et la variété des réformes à caractère social dont vous avez discuté, et je crois que, rétrospectivement, on se rendra compte de l'ampleur du travail que vous avez accompli dans ce domaine. Car, s'ajoutant aux textes que je viens de citer, vous avez aussi décidé la création du bilan social de l'entreprise. Vous avez accordé aux femmes assurées sociales atteignant l'âge de soixante ans la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Vous avez abaissé l'âge d'ouverture du droit à retraite pour les anciens déportés et internés de la Résistance, et vous avez pris diverses mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

Tout cela donne à cette session une tonalité sociale incontestable que vous avez relevée, monsieur le président. Il était bon qu'au moment où le Gouvernement vous a demandé d'appuyer une politique économique, qui est rigoureuse, l'effort de solidarité sociale ait pu ainsi se manifester.

Cette session aura vu aussi la ratification du traité relatif à l'élection de l'Assemblée européenne au suffrage universel. Le président de l'Assemblée nationale vient de souligner avec justesse l'importance de ce texte qui, espérons-le, permettra d'affirmer l'Europe des peuples. J'espère très sincèrement qu'au-delà des divergences qui ont pu se manifester à cette occasion, il demeurera en fin de compte un témoignage commun d'espoir en la construction d'une Europe confédérale et indépendante à laquelle la France doit apporter son éminente contribution.

Enfin, cette session me paraît caractérisée par l'effort de concertation que le Gouvernement a mené avec l'Assemblée. Nous avons des textes difficiles à examiner et j'ai bien que dans certains cas on ait entendu parler de

du Gouvernement, tenir compte le plus largement possible, dans les limites que le Gouvernement pouvait accepter, des suggestions des membres de l'Assemblée. Que ce soit à propos de l'aménagement de la taxe professionnelle, du projet relatif aux garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière, que ce soit dans le domaine des projets à caractère social que j'ai évoqués il y a un instant, le Gouvernement s'est efforcé de répondre aux souhaits exprimés par votre assemblée et en a tenu compte toutes les fois qu'il était techniquement et financièrement possible de le faire.

Ainsi, le Gouvernement a eu le souci, tout au long de cette session, de se montrer compréhensif envers les propositions de loi examinées par vos commissions. Le dernier exemple — vous l'avez rappelé, monsieur le président — a été l'acceptation par le Gouvernement, compte tenu de certains amendements, de la proposition de loi relative à l'enseignement privé. Nous l'avons fait, non pour réveiller des querelles à jamais dépassées, mais pour mettre en œuvre, dans le respect des lois de la République, les principes fondamentaux de notre société qui sont les principes de pluralisme et de liberté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Cette attitude du Gouvernement avait été, monsieur le président, mesdames, messieurs, celle que nous avions adoptée au cours de la dernière session de 1976. Elle a répondu, je crois, cette fois encore, aux aspirations et aux préoccupations dont vous-même, monsieur le président, et les présidents des groupes de la majorité vous étiez déjà faits l'écho notamment au cours de la précédente session. J'espère que cette attitude trouvera tout naturellement son prolongement pendant la session d'automne, et je veillerai notamment à ce que les souhaits que vous avez exprimés, monsieur le président, en ce qui concerne certaines modalités du déroulement de la discussion budgétaire, soient, dans toute la mesure du possible, satisfaits.

Je rappelle, enfin, qu'en dehors des procédures auxquelles vous avez fait allusion, monsieur le président, le Gouvernement a organisé au cours de cette session deux débats importants auxquels j'ai tenu à prendre part personnellement en raison de l'étendue des problèmes qui étaient discutés, l'un au mois d'avril sur les problèmes de la sidérurgie, l'autre au début du mois de juin sur la politique de la mer. Dans l'un et l'autre cas, fort différents, mais où l'espoir peut être conservé, le Gouvernement a manifesté son souci de tenir pleinement au courant votre assemblée de la politique qu'il conduisait.

J'adresse mes remerciements et mes vœux à tous les collaborateurs de l'Assemblée nationale, aux journalistes de la presse écrite, parlée et télévisée, dont la mission est étroitement liée à l'exercice de votre fonction et à la vie de votre assemblée.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, au moment où s'achève cette session de printemps, je vous exprime, outre mes remerciements, le vœu que vous puissiez prendre un agréable repos pendant cette période d'intersession. Je vous souhaite un bel été ensoleillé, surtout s'il n'est pas laborieux.

(*Sourires et applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante, est reprise à dix-sept heures sous la présidence de M. Yves Allainmat, vice-président.*)

PRESIDENCE DE M. YVES ALLAINMAT,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

ECONOMIES D'ENERGIE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1977.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre, pour approbation, à l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant

en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 3069.)

La parole est à M. Guerneur, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Guy Guerneur, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie ce matin au Sénat. Elle a examiné le texte résultant de nos débats, auquel elle a apporté diverses modifications.

Je vais vous les exposer brièvement en passant en revue les points qui faisaient problème de manière à vous indiquer au passage ceux sur lesquels notre texte a été maintenu et ceux sur lesquels il a été modifié.

L'article A nouveau, qui fait obligation au Gouvernement de déposer un projet de loi complémentaire relatif aux économies d'énergie avant le 1^{er} octobre 1977 a été approuvé par la commission mixte paritaire.

Il en a été de même pour la décision que nous avons prise, à l'article B, de créer un comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie.

L'article C, par lequel nous avons décidé de faire de l'Agence pour les économies d'énergie un établissement public à caractère industriel et commercial a également été adopté par la commission mixte paritaire.

De même, les modifications que nous avons fait subir à l'article 1^{er} A nouveau — il s'agissait d'une substitution de termes — ont été acceptées par les représentants du Sénat.

A l'article 1^{er}, nous avons souhaité que les indications concernant les consommations des appareils soient prises par arrêté et non par décret ; le Sénat nous a suivis.

A l'article 2, la commission mixte paritaire a demandé — simple mesure de détail et de rédaction — que, dans le texte du Sénat, où il était question d'un avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, on ajoute la référence au comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie que nous avons créé. C'est un souci de cohérence. Les deux organismes seront donc consultés.

A l'article 3 bis qui doit être introduit dans la loi de 1974 et qui a donné lieu à une longue discussion ce matin, la commission mixte paritaire a proposé que l'on revienne à l'amendement n° 12 de votre commission de la production et des échanges, qui disposait :

« Ces dispositions s'appliquent également aux contrats en cours dont la durée restant à courir ne pourra excéder les limites précisées aux alinéas ci-dessus. Toutefois, au terme de quatre ans à compter de la date d'entrée en application du présent article, si le contrat est de huit ans, et au terme de huit ans à compter de la même date, si le contrat est de quinze ou seize ans, l'une ou l'autre partie pourra demander une renégociation des contrats, soit en vue de la conclusion d'un contrat d'intéressement, soit en vue de la passation d'un avenant en cas d'utilisation d'une énergie ou d'une technique nouvelle génératrice d'économies d'énergie. »

Ce texte, destiné à remplacer les trois alinéas que nous avions adoptés en première lecture a été voté par la commission mixte paritaire.

La commission mixte paritaire a également modifié le paragraphe IV du même article 3 bis, en ce qui concerne la transparence. Aux mots : « pourront comporter une clause » et « pourront faire, à la demande de l'une ou l'autre des parties, l'objet », retenus par l'Assemblée, la commission mixte paritaire a préféré les mots : « devront comporter une clause » et « font, à la demande de l'une ou l'autre des parties, l'objet », préférés par le Sénat.

Je vous donne maintenant lecture du texte adopté par l'Assemblée nationale pour le dernier alinéa du paragraphe IV : « Les informations relatives aux quantités de combustible ou d'énergie consommées année par année seront fournies aux cocontractants à la fin de la période précédant la moitié de la durée du contrat et à la fin de la période précédant le renouvellement du contrat. »

Nous voulions assurer la transparence à mi-parcours, c'est-à-dire au milieu de la durée d'exécution du contrat, et à l'échéance de celui-ci, donc au moment où l'on s'apprete à le renégocier.

La commission mixte paritaire a préféré le texte adopté par le Sénat, qui dispose : « Les informations relatives aux quantités de combustible ou d'énergie consommées sont fournies aux cocontractants à la fin de la période précédant le renouvellement du contrat. Elles leur sont communiquées, sur leur demande, à la fin de chaque saison de chauffe. »

La commission mixte paritaire a donc retenu le principe de la transparence annuelle.

Au paragraphe V, l'Assemblée nationale avait ajouté au texte du Sénat l'alinéa suivant : « Dans le cas où une énergie nouvelle ou de récupération est substituée à l'énergie précédemment utilisée, si l'exploitant reconnaît n'être pas en mesure d'assurer seul la poursuite de l'exploitation de chauffage ou de climatisation, le contrat est résilié. »

Il s'agissait de savoir, en cas de découverte d'une nouvelle source d'énergie — nappe géothermique, par exemple — suivie de la décision d'y recourir, si les exploitants, faute de pouvoir le faire, seraient contraints d'abandonner le contrat. L'Assemblée nationale avait choisi cette formule et la loi aurait alors permis aux usagers d'obliger un exploitant à réaliser son contrat s'il ne pouvait pas s'adapter aux conditions nouvelles. La commission mixte paritaire a annulé cette disposition.

Enfin, l'Assemblée nationale avait adopté une disposition très complexe relative aux contrats publics de concession ou d'affermage et aux contrats privés assimilables aux précédents. Ces contrats, qui comprennent simultanément une fourniture d'énergie et une exploitation des installations, sont très importants. Ils supposent des investissements massifs amortissables sur une longue période. Nous voulions qu'il échappent à la loi pour que la durée d'exécution du contrat puisse produire tous ses effets.

Mais il est apparu à nos collègues du Sénat que notre rédaction n'englobait pas certains contrats privés — que nous avions omis — qui ne sont passés ni avec une collectivité publique ni avec une société d'aménagement et qui, pourtant, par leur ampleur et la masse de leurs investissements, sont assimilés à des contrats de concession et d'affermage, même par la législation fiscale.

Nous les avions omis parce que notre découpage était mauvais. Le Sénat a souhaité — et il a été suivi par la commission mixte paritaire — aboutir à une formule plus cohérente.

Ainsi, le paragraphe VII que nous avions adopté est maintenu. A l'inverse, l'article 3 bis I nouveau est supprimé et remplacé par le paragraphe VIII du Sénat qui dispose :

« VIII. — Les dispositions des articles 3 et 3 bis ne sont pas applicables aux cas suivants :

- « — régies municipales de chauffage urbain ;
- « — contrats publics de concession ou d'affermage des installations de chauffage ou de climatisation ;
- « — contrats privés de chauffage urbain et d'installations de production et de distribution de fluides industriels dont les caractéristiques seront définies par décret. »

A l'article 3 ter qui doit être introduit dans la loi de 1974, la commission mixte paritaire a repris le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 2 bis du projet de loi, qui concerne les centrales électriques calogènes, nous avons adopté un amendement présenté par trois de nos collègues et qui tendait à introduire dans les programmes de construction de centrales électriques une préoccupation nouvelle : récupérer tout ou partie des eaux chaudes des centrales pour le chauffage des villes ou pour tout autre usage commun, au lieu de les rejeter à la mer ou dans les rivières.

Une telle disposition, qui n'était probablement pas de nature législative, représentait une simple recommandation au Gouvernement. Mais la volonté de l'introduire solennellement dans la loi a conduit le Gouvernement à nous indiquer qu'il avait une intention de cette nature et qu'il tiendrait compte de notre souhait dans les textes en préparation. Si je trahis la pensée de M. le secrétaire d'Etat, il me l'indiquera tout à l'heure. La disposition a été acceptée par la commission mixte paritaire.

Une autre disposition concernait les centrales électriques de faible puissance. Il faut une autorisation particulière pour ouvrir une centrale de moins de 500 kilowatts. La loi de nationalisation confie à Electricité de France le soin de mettre en place et de gérer les centrales de production d'électricité. Mais, pour les petites rivières de montagne ou pour les petites exploitations, il est possible, au-dessous de 500 kilowatts, d'ouvrir et d'exploiter une centrale. Notre disposition faisait monter ce seuil à 4 000 ; mais je crois savoir que la loi de nationalisation a permis ce jeu au-dessous de 6 000 kilowatts, de sorte que nous étions encore — et, avec nous, les auteurs de l'amendement — au-dessous du seuil de nationalisation ; aucun problème de nationalisation ne se posait donc, notre chiffre a été accepté.

A l'article 4, le Sénat avait fait référence au comité consultatif de l'utilisation de l'énergie. Là aussi, par souci de cohérence, la commission mixte paritaire a souhaité que l'on fit aussi référence au comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie que l'Assemblée nationale avait prévues.

Enfin, l'Assemblée nationale avait souhaité que les décisions des colocalitaires concernant les investissements destinés à conduire à des économies d'énergie — isolation, doubles vitrages — puissent être prises à la majorité simple. Nous avions néanmoins souhaité protéger les familles modestes par un verrou : pour les investissements nécessitant un amortissement d'une durée supérieure à cinq ans, une majorité qualifiée était requise. Sur ce point-là aussi, la commission mixte paritaire a suivi l'Assemblée.

Voilà, mesdames, messieurs, le compte rendu de notre délibération de ce matin. J'en aurai terminé lorsque je vous aurai indiqué que le titre lui-même a subi, en commission mixte paritaire, une modification. Ce titre est maintenant plus conforme à ce que nous savons du texte puisque nous avons dit très largement que le projet se présentait sous les couleurs de l'économie d'énergie, mais qu'en parcourant ses articles et les amendements adoptés, on constatait qu'il avait beaucoup d'autres choses qui n'étaient pas des économies d'énergie, tout au moins directement, et aussi qu'un certain nombre d'économies d'énergie possibles n'y figuraient pas. De sorte que le nouveau titre retenu est un peu plus conforme au contenu : « Projet de loi concernant certains contrats de fourniture et d'exploitation de chauffage et relatif aux économies d'énergie ». (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Personnellement, je regrette beaucoup que la commission mixte paritaire ait fait disparaître tout ce qui permettait une renégociation de tous les contrats à venir. Etant donné ce que l'on sait sur l'évolution de la technologie et de toutes les techniques de chauffage, il y a là une lacune fort regrettable. Cela sera le prétexte à la pression venant de l'extérieur pour remettre en cause certaines clauses des contrats, pression qui s'exerce dès maintenant et dont on peut voir les effets. Il suffit d'ouvrir certains journaux pour se rendre compte que déjà, sous la pression de l'extérieur, des révisions non prévues aux contrats sont effectuées.

Pour ma part, j'aurais préféré que la commission mixte paritaire conserve la disposition permettant la révision sans qu'il faille une pression extérieure, simplement à partir du moment où l'une des parties estime que l'équité n'est plus respectée.

Mais, comme l'a dit ce matin le rapporteur de la commission mixte paritaire, on ne peut pas résister à la pression de l'extérieur et l'absence d'une clause de révision équivaut, au fond, si j'ai bien compris cette phrase, à la possibilité d'une révision annuelle. Je ne crois pas que ce soit un progrès. J'aurais préféré que, dans un contrat, on organise la rencontre, plutôt que de laisser à la rue le soin de l'imposer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Guerneur, rapporteur. Les propos de M. Claudius-Petit sont le reflet d'une opinion personnelle.

M. Eugène Claudius-Petit. Cela n'enlève rien de leur valeur ! (Sourires.)

M. Guy Guerneur, rapporteur. Au contraire !

La commission mixte a souhaité que les rencontres pour renégociation d'un contrat aient lieu après que la durée prévue au contrat aura pu produire une partie de ses effets, ainsi que je l'ai exposé dernièrement à l'Assemblée.

La commission de la production et des échanges avait une préoccupation économique : encourager les chefs d'entreprise à investir. S'ils ont la certitude de pouvoir investir avec une durée d'amortissement suffisante, ils seront encouragés à le faire. Lorsque les chefs d'entreprise investissent pour une longue durée et que la loi raccourcit celle-ci, un problème économique se pose.

En reprenant les termes de notre amendement n° 12, la commission mixte paritaire a souhaité adopter une position médiane : ni la renégociation au bout de trois ans, comme le souhaitait notre collègue Schwartz ; ni la renégociation au terme du contrat qui pouvait être de seize ans, ce qui aurait eu des conséquences très graves.

M. Eugène Claudius-Petit. Je parlais des contrats futurs !

M. Guy Guerneur, rapporteur. Notre collègue Claudius-Petit, faisant tout à l'heure allusion à la pression de la rue, évoquait sans doute ce que j'ai dit ce matin de l'effet de la transparence, qui sera donc annuelle.

J'ai dit en effet, que nous risquons d'assister, année après année ou tous les deux ans après deux hivers cléments, à des réactions de locataires ou d'usagers constatant que les quantités consommées sont nettement inférieures aux prévisions du contrat. S'ils réagissaient, ce serait toujours dans le même sens, car, au cas où il y aurait deux hivers rigoureux, les usagers ne demanderaient certainement pas que les charges locatives soient augmentées.

Je craignais que les contrats ne soient renégociés tous les ans, en fonction des indications de consommation d'énergie de la saison précédente.

Cela dit, je ne fais aucune interprétation de la pensée de M. Claudius-Petit — je m'en garderais bien, d'ailleurs ; j'ai voulu simplement éclairer l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

« Art. A. — Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} octobre 1977, un projet de loi complémentaire relatif aux économies d'énergie. »

« Art. B. — Il est créé un comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie, dont la composition, les compétences et les ressources seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. C. — L'agence pour les économies d'énergie est un établissement public à caractère industriel et commercial. »

« Art. 1^{er} A. — Le début de l'article premier de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 est modifié comme suit :

« En vue de remédier à la pénurie énergétique ou à une menace sur l'équilibre des échanges extérieurs, le Gouvernement peut... » (le reste sans changement). »

« Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article premier de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie est modifié et complété comme suit :

« Ces mesures concernent la production, l'importation, l'exportation, la circulation, le transport, la distribution, le stockage, l'acquisition, la cession, l'utilisation et la récupération des produits mentionnés au premier alinéa ci-dessus, et peuvent comporter la mobilisation, le rationnement et, sans préjudice de l'application de la législation des prix, la fixation des conditions techniques et financières de mise à disposition et de vente desdits produits, ainsi que celles relatives à l'installation des équipements les utilisant.

« Ces mesures peuvent également obliger tout constructeur d'appareils, de matériels ou d'équipements consommant de l'énergie à mentionner la consommation réelle de ces appareils, matériels ou équipements, dans les conditions normalisées d'utilisation. »

« Art. 2. — Les articles 2 et 3 de la loi susvisée du 29 octobre 1974 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — La mise en œuvre des installations de chauffage et de climatisation par tous exploitants ou utilisateurs doit être assurée de façon à limiter la température de chauffage et de climatisation des locaux et la température de chauffage de l'eau sanitaire et de l'eau des piscines à des valeurs qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie et du comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de ces décrets. A défaut d'accord amiable, toute partie peut demander en justice la révision du contrat. »

« Art 3 bis. — I. — Les contrats d'exploitation de chauffage ou de climatisation conclus ou reconduits, même tacitement, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, ont une durée limitée à :

« — seize ans s'ils comportent une clause de garantie totale de tout ou partie du matériel ;

« — huit ans, correspondant à huit saisons complètes de chauffe s'ils comportent une clause de paiement de combustibles forfaitaire et indépendante des conditions climatiques ;

« — cinq ans, correspondant à cinq saisons complètes de chauffe dans les autres cas.

« Toutefois, lorsque l'exploitant met en œuvre et finance des travaux ayant, notamment, pour effet de faire appel aux énergies et techniques nouvelles, la durée de ces contrats peut, dans des conditions fixées par décret, être portée à seize ans.

« Ces dispositions s'appliquent également aux contrats en cours dont la durée restant à courir ne pourra excéder les limites précisées aux alinéas ci-dessus. Toutefois, au terme de quatre ans à compter de la date d'entrée en application du présent article si le contrat est de huit ans, et au terme de huit ans à compter de la même date si le contrat est de seize ans, l'une ou l'autre partie pourra demander une renégociation des contrats, soit en vue de la conclusion d'un contrat d'intéressement, soit en vue de la passation d'un avenant en cas d'utilisation d'une énergie ou d'une technique nouvelle génératrice d'économies d'énergie. »

« II et III. — Suppression conforme.

« IV. — Les contrats d'exploitation de chauffage ou de climatisation conclus, ou reconduits même tacitement, à partir de la date de publication du présent article, et qui comportent une clause de paiement forfaitaire du combustible ou de l'énergie devront comporter une clause obligeant l'exploitant à informer son cocontractant des quantités de combustible ou d'énergie réellement consommées et fixant les modalités du contrôle de cette information.

« Les contrats en cours à cette même date font, à la demande de l'une ou l'autre des parties, l'objet d'un avenant introduisant une telle clause.

« Les informations relatives aux quantités de combustible ou d'énergie consommées sont fournies aux cocontractants à la fin de la période précédant le renouvellement du contrat. Elles leur sont communiquées, sur leur demande, à la fin de chaque saison de chauffe.

« V. — Tout contrat d'exploitation de chauffage ou de climatisation fait l'objet d'un avenant à la demande de l'une des parties lorsque sont mises en œuvre des énergies ou des techniques nouvelles, ou réalisés des travaux d'amélioration, ou sont adoptées des dispositions relevant de la technique d'exploitation entraînant une économie de combustible ou d'énergie supérieure à 10 p. 100 par rapport à la consommation initiale. Cet avenant a, notamment, pour effet de définir les nouvelles clauses contractuelles de paiement du combustible ou de l'énergie.

« VI. — Les contrats de fourniture d'énergie calorifique ou frigorifique qui seront conclus, ou reconduits même tacitement, à compter de la date de mise en application du présent article, comporteront des clauses stipulant une facturation des dépenses correspondant aux quantités d'énergie livrées.

« Les contrats en cours à cette même date donnent lieu, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, à un avenant dont l'objet est défini à l'alinéa ci-dessus.

« VII. — Les contrats conclus entre un concessionnaire, un fermier ou un titulaire de régie et un client et les contrats conclus entre un exploitant de chauffage urbain ou d'installations de production et de distribution de fluides thermiques ou industriels et un client, qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article et qui comprennent simultanément une fourniture d'énergie calorifique ou frigorifique et une exploitation des installations de chauffage ou de climatisation, font, à la demande de l'une des parties, l'objet d'avenants ayant pour effet de scinder ces contrats en un contrat de fourniture auquel s'applique le paragraphe VI et un contrat d'exploitation auquel s'appliqueront les paragraphes I, IV et V ci-dessus.

« VIII. — Les dispositions des articles 3 et 3 bis ne sont pas applicables aux cas suivants :

« — régies municipales de chauffage urbain ;

« — contrats publics de concession ou d'affermage des installations de chauffage ou de climatisation ;

« — contrats privés de chauffage urbain et d'installations de production et de distribution de fluides industriels dont les caractéristiques seront définies par décret.

« IX. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux contrats arrivant à expiration dans les douze mois suivant sa mise en application.

« Art. 3 ter. — Des décrets en Conseil d'Etat précisent les conditions d'application des articles 3 et 3 bis ci-dessus.

« Ces décrets peuvent également imposer des clauses types concernant l'objet des stipulations mentionnées à l'article 3 et aux paragraphes I à VII inclus de l'article 3 bis ci-dessus. Ils peuvent également rendre obligatoires dans tous les contrats celles des dispositions du cahier des prescriptions communes ou du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés d'exploitation de chauffage passés au nom de l'Etat

qui ont pour objet ou pour effet de permettre des économies d'énergie. A défaut d'accord amiable, toute partie peut demander en justice la révision du contrat. »

« Art. 2 bis. — I. — Le programme de construction de centrales électriques prévoit la mise en place, dans des sites appropriés, de centrales produisant en même temps de l'électricité et de la chaleur, cette dernière étant destinée à satisfaire, dans des conditions économiques, les besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire des agglomérations et conurbations dont la population est supérieure à 300 000 habitants.

« II. — De telles centrales sont également mises en place dans des zones où la population est inférieure à 300 000 habitants, si les conditions économiques le justifient. »

« Art. 2 ter. — Dans un but de simplification des procédures administratives et pour permettre aux producteurs autonomes d'électricité la création de centrales hydrauliques autorisées par la loi des nationalisations, le régime de l'autorisation antérieurement limité aux puissances à installer inférieures à 500 kW, est étendu aux puissances à installer comprises entre 500 et 4 000 kW.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent article en ce qui concerne les projets qui font actuellement l'objet d'une demande de concession en cours d'instruction. »

« Art. 4. — L'alinéa g de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est remplacé par les dispositions suivantes :

« g) Les travaux de régulation et d'équilibre des installations de chauffage ainsi que ceux déterminés par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie et du comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie, tendant à l'amélioration de l'isolation thermique ou du rendement des installations consommant de l'énergie et correspondant à une dépense justifiée par les économies escomptées.

« Seuls les travaux amortissables sur une période inférieure à cinq ans sont concernés par les dispositions de l'alinéa précédent. »

« Titre. — Projet de loi concernant certains contrats de fourniture et d'exploitation de chauffage et relatif aux économies d'énergie. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article A. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le Gouvernement a considéré que l'article A constituait l'équivalent d'un projet de résolution et que l'article C était une disposition non réglementaire, irrecevable au titre de l'article 41 de la Constitution.

Comprenant le désir du Parlement de favoriser une politique volontariste, le Gouvernement n'a pas voulu revenir sur l'article C ; mais il pensait le faire pour l'article A.

En effet, obliger le Gouvernement à présenter un projet dès le 1^{er} octobre dans des domaines aussi complexes que ceux que j'ai indiqués — la consultation préalable pour l'utilisation de l'énergie et un développement plus rapide de l'utilisation des eaux chaudes — c'est le contraindre à légiférer à la hâte dans des domaines techniques très complexes.

Cependant, comprenant le souhait du Parlement de voir le Gouvernement accélérer les études pour en tirer toutes les conclusions et tenant compte de la coopération qui s'est instaurée, je retire l'amendement n° 1.

M. Guy Guerneur, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« A l'article 2, dans le dernier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974, supprimer les mots :

« si le contrat est de huit ans, et au terme de huit ans à compter de la même date si le contrat est de seize ans. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. L'Assemblée nationale comme le Sénat ont longuement débattu de la révision des contrats pour améliorer le rendement énergétique des installations.

Le texte qui a été adopté par la commission mixte paritaire ne prévoit de révision en cours d'exécution que pour les contrats en cours ; de plus, il distingue les contrats à huit ans, révisables au bout de quatre ans et les contrats à seize ans, révisables au bout de huit ans.

J'observe d'abord qu'il y a une certaine unité entre ces contrats, puisque c'est le même objectif qui est visé : il s'agit d'ouvrir le droit, et seulement le droit, à une amélioration du rendement énergétique. Les contrats à seize ans posent les problèmes les plus délicats ; il paraît donc souhaitable de les traiter de la même façon que les contrats à huit ans et de prévoir pour eux la possibilité d'une révision au bout de quatre ans, à compter de la date d'application de la loi.

M. le rapporteur a noté tout à l'heure, comme l'avait fait de nombreux orateurs au cours des débats, que si la loi devait viser certains aspects des contrats de chauffage, elle devait avant tout tendre à accroître les économies d'énergie. A cet égard, ne permettre l'ouverture de négociations préalables à des économies d'énergie qu'au bout de huit ans ne me paraît pas convenable, le délai étant trop long.

Ouvrir droit à révision dans les quatre ans pour tous les contrats en cours nous paraît répondre au souci de traiter tous les contrats en cours de la même manière. Cela va dans le sens des autres objectifs de ce texte, auxquels le Parlement s'est associé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Guerneur, rapporteur. Ce matin, cet amendement a évidemment fait l'objet d'un large débat au sein de la commission mixte paritaire, comme il avait occupé une grande partie de nos discussions. Tout a été dit : il s'agit bien là du fond de l'affaire.

Les contrats dits « à garantie totale » sont désormais des contrats de seize ans — et non plus de quinze ans ou de seize ans selon les cas — grâce à un amendement déposé par M. Claudius-Petit dans un souci de clarification.

Pour tenir compte de la durée d'amortissement des investissements destinés à réaliser des économies d'énergie, notre commission de la production et des échanges avait déposé, à la demande du Sénat, un amendement qui a été adopté par la commission mixte paritaire ce matin.

Le Gouvernement nous demande de revenir sur cet amendement pour le motif qu'un délai de huit ans, à compter de la promulgation de la loi, pour pouvoir renégocier un contrat serait trop long.

S'il s'agit d'un contrat de fourniture, le délai de huit ans est effectivement trop long puisqu'il correspond à la durée normale des contrats de fourniture, mais nous voulons manifester notre compréhension à l'égard du Gouvernement et nous proposons que l'on puisse modifier les contrats à mi-chemin. Ainsi un contrat de huit ans ouvrirait droit à une renégociation au bout de quatre ans.

Toutefois, la commission mixte paritaire a estimé que pour les contrats de très longue durée, qui doivent pouvoir être adaptés en permanence aux techniques nouvelles, un délai d'environ huit ans, après la date de promulgation de la loi était nécessaire. Il convient, en effet, d'être assuré qu'au moins une partie des investissements sera amortie.

Le Gouvernement nous propose un délai unique de quatre ans. Pour ma part, j'estime que renégocier au bout de quatre ans un contrat qui a été conclu pour seize ans risque de créer des perturbations importantes.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de se rallier au texte de la commission mixte paritaire, qui est d'ailleurs conforme aux vœux de la commission de la production et des échanges, et de repousser l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je me permets de rappeler que l'Assemblée en avait décidé autrement. Revenir à la décision précédente m'apparaît comme un compromis acceptable. S'il faut choisir entre rien et ce compromis, je crois préférable de choisir ce compromis.

Mais la discussion porte sur les conclusions de la commission mixte paritaire, c'est-à-dire sur un texte qui est issu des discussions du Sénat et de l'Assemblée, et non sur ce qui a été adopté au Sénat ou proposé par notre commission de la production et des échanges.

Je vous demande d'effectuer un petit retour en arrière et de confirmer le vote qui a exprimé votre volonté en adoptant l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Guerneur, rapporteur. Ce n'est pas le Sénat qui est revenu sur le texte, mais la commission mixte paritaire, qui s'est prononcée à une très large majorité.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Je voudrais apporter une précision à la suite de l'intervention de M. le rapporteur.

La révision des contrats en cours tend uniquement à permettre l'application de techniques nouvelles qui seraient plus économes des ressources énergétiques. Cette révision ne perturbe pas l'exécution du contrat puisqu'il ne s'agit que d'une modification. Elle ne compromet donc pas l'amortissement des sommes éventuellement engagées dans le contrat.

En outre, je confirme que la proposition du Gouvernement est en effet à mi-chemin entre le texte issu du premier vote de l'Assemblée et celui que propose la commission mixte paritaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 bis ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à supprimer l'article 2 bis nouveau — introduit par l'Assemblée — qui dispose que le programme de construction de centrales électriques prévoit la mise en place, dans des sites appropriés, de centrales produisant en même temps de l'électricité et de la chaleur.

Le Gouvernement demande la suppression de cet article pour les raisons que j'ai déjà indiquées à l'Assemblée et que je rappelle.

Cet article nous paraît en effet dangereux et insuffisant.

Dangereux parce qu'il anticipe largement sur le projet de loi complémentaire qui est réclamé à l'article A, dont j'ai accepté le maintien. Ce projet de loi devra définir dans quelles conditions pourra être obtenue une meilleure utilisation combinée de la chaleur et de l'électricité. A cet effet, des études techniques, administratives et financières très complexes seront nécessaires. Pourquoi inscrire dans un projet de loi une pareille donnée de fait qui constitue une quasi-obligation ?

Cet article est également dangereux dans la mesure où il semble poser le principe absolu et très général selon lequel il serait toujours justifié, sur le plan économique, de mettre en place des centrales mixtes électricité-chaleur pour répondre aux besoins en chaleur et en eau chaude des agglomérations de plus de 300 000 habitants. C'est préjuger les résultats des études économiques qui sont actuellement en cours et notamment les conclusions des études demandées par le Gouvernement à la suite du rapport Leroy.

En effet, si le Gouvernement a demandé qu'il soit procédé à des études à partir d'expériences concrètes, c'est pour pouvoir apprécier, à l'échelon de chaque région, la rentabilité des diverses installations. Des études ont été demandées au niveau d'E. D. F. et des préfets de région, en concertation avec les responsables régionaux, notamment à Nantes, à Lyon et dans la région du Nord. Elles ne sont pas achevées, mais une première conclusion est déjà perceptible, c'est que la rentabilité de telles centrales n'est pas automatiquement assurée et qu'elle est liée, comme nous l'avons vu dans le débat, aux données particulières à chaque agglomération : densité, existence ou non d'un réseau de distribution d'eau chaude et surtout distance entre les sites envisageables et l'agglomération proprement dite.

Cet article peut donc être considéré, dans une certaine mesure, comme une anticipation dont la portée économique n'a pas été définie au préalable. Il nous semblerait donc préférable de le reporter dans le projet de loi complémentaire dont le Gouvernement a accepté le principe en tête du projet de loi sur lequel nous allons nous prononcer.

Cet article nous semble insuffisant dans la mesure où une centrale, qui n'est pas une fin en soi, doit être raccordée à un réseau de distribution de chaleur. Le texte ne donne bien évidemment aucune précision ni aucune garantie sur la façon dont pourront s'ordonner les réseaux ni sur les servitudes qu'imposera le passage des canalisations, par exemple.

Lorsqu'on légifère dans un domaine aussi délicat, où sont en cause la liberté d'entreprise, voire la liberté individuelle, il convient de bien cerner tous les problèmes connexes que posent ces installations.

C'est la raison pour laquelle, tout en partageant le souci de l'Assemblée de voir la législation progresser sur ce point dès que les études concrètes engagées seront terminées, j'estime qu'il serait préférable de retirer cet article du projet de loi.

Je crois devoir signaler à M. le rapporteur que le Gouvernement a pris des mesures conservatoires pour préserver toutes les chances de valorisation des centrales électriques par une meilleure utilisation de la chaleur résiduelle.

Lorsque les conclusions des études concrètes qui sont en cours dans plusieurs régions seront disponibles, il sera possible de présenter un projet de loi complet au Parlement, qui pourra alors se prononcer en connaissance de cause.

C'est essentiellement pour ne pas anticiper sur ce projet de loi réclamé par l'Assemblée et sa commission que je demande le retrait de cet article.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. J'ai participé ce matin aux travaux de la commission mixte paritaire. Je sais que les déclarations d'un ministre ont une valeur, mais depuis que je siège sur ces bancs, j'ai quelquefois eu le regret de constater qu'elles n'étaient pas toujours suivies d'effet. Nous sommes tous mortels, et les ministres n'échappent pas à la règle.

Le premier avantage d'un texte de loi, c'est d'être écrit et de marquer une volonté. Alors, si le Gouvernement nous présente un jour, comme il en a l'intention, un nouveau projet de loi sur les économies d'énergie et l'utilisation de la chaleur dans les centrales — et je ne pense pas seulement aux centrales nucléaires — il pourra toujours abroger cet article. En attendant, nous aurons mis un cran d'arrêt.

Sur le plan écologique, la principale pollution causée par les centrales nucléaires et les centrales thermiques est l'élévation — j'ai pu le constater — de la température de l'eau qu'elles utilisent pour le refroidissement. C'est ainsi que les rejets de la centrale de Saint-Laurent-des-Eaux ont élevé la température de la Loire de six degrés. La puissance de cette installation devant tripler, il a fallu, pour éviter une élévation excessive de la température du fleuve, ériger des tours de refroidissement. On va donc perdre de la chaleur qui se transformera en vapeur d'eau, ce qui modifiera peut-être le micro-climat de l'endroit.

Le critère des 300 000 habitants ne se justifie pas : j'aurais préféré que l'on parle simplement d'utilisation pratique.

Cela dit, j'espère que le Gouvernement, aidé par les techniciens, va s'attacher à réduire ce gaspillage qui ne date pas d'aujourd'hui et qui est le fait de toutes les centrales. Il n'en était pas autrement, autrefois, des bonnes vieilles machines à vapeur des petites entreprises. Il ne faut pas continuer à rejeter de l'eau chaude sans l'utiliser ; il ne faut plus la considérer comme un déchet, à une époque où l'énergie et les calories sont si précieuses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Guerneur, rapporteur. Je remercie M. Bertrand Denis qui, pour une bonne part, a devancé mes propos.

Je suis heureux que cette discussion se soit engagée car elle marque la volonté de l'Assemblée d'agir dans le sens du titre original du projet de loi : il s'agit bien de favoriser les économies d'énergie.

Il serait choquant de se contenter de constater passivement la déperdition d'énergie que constituent les rejets d'eau chaude par les centrales de production d'électricité. L'opinion publique ne le comprendrait pas.

Dans ma circonscription de Plogoff, il est question d'installer une centrale électrique d'une capacité de 2 000 à 4 000 mégawatts. Le débit de l'eau chaude dans le Raz de Sein sera de 200 à 250 mètres cubes par seconde.

M. Eugène Claudius-Petit. On pourra s'y baigner !

M. Guy Guerneur, rapporteur. Peut-être, mais les pêcheurs ne sont pas sûrs que ces rejets ne compromettent pas l'équilibre marin. Ne serait-il pas possible de mieux utiliser cette eau chaude plutôt que de la rejeter à la mer, en courant le risque — car rien n'est prouvé ni dans un sens ni dans l'autre — de perturber gravement l'écologie ? Certes, l'eau chaude déversée dans les rivières n'a pas d'effets négatifs mesurables sur la flore et sur la faune, mais l'intensification des rejets pourrait bien en avoir.

Il est de notre devoir de prendre conscience de ce problème. Le Gouvernement n'en nie pas la réalité ; il vient de nous assurer qu'il s'en préoccupe activement et qu'il a l'intention d'entreprendre des études et de s'engager dans la voie que nous souhaitons.

Il n'y a donc pas d'antinomie entre la position du Gouvernement et la nôtre. Mais il serait regrettable qu'il persiste à demander à l'Assemblée de retirer l'un des textes qui marquent le mieux notre volonté de favoriser les économies d'énergie, d'éviter les gaspillages et de faire en sorte que, chaque fois que l'on produit de l'électricité, on essaie aussi de produire de la chaleur pour chauffer les villes ou les serres.

Autre exemple : l'usine d'Eurodif produira 60 000 mètres cubes d'eau à l'heure, à plus de 50 degrés, soit l'équivalent de 600 puits géothermiques. On a prévu de renégocier les contrats pour permettre, entre autres, l'utilisation de la géothermie. Or à ma connaissance, il n'existe aucun projet pour utiliser l'eau chaude qui sortira de cette usine.

L'Assemblée a été tout à fait dans son rôle en se préoccupant de la protection de l'environnement et des moyens de réaliser d'importantes économies d'énergie. M. le secrétaire d'Etat nous a dit par avance que tel était son souci. Il n'y a donc pas contradiction, mais simplement ardente obligation, pour le Gouvernement, de faire ce qu'ont souhaité notre Assemblée et le Sénat. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Mes chers collègues, il n'est pas dans mes intentions de mesurer votre temps de parole ni de vous interdire d'informer clairement l'Assemblée. Mais l'ordre du jour est particulièrement chargé, et je souhaite que, dans la mesure du possible, vous vous exprimiez brièvement. (*Applaudissements.*)

La parole est à M. Claudius-Fetit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je serai bref, monsieur le président.

Des dispositions de ce texte obligent le Gouvernement. Mais l'article 1^{er} A, que le Gouvernement a accepté, ne contraint pas le Gouvernement à agir. Il s'agit d'un vœu.

Nous sommes ici exactement dans la même situation. Je n'en dirai pas autant pour l'article suivant qui constitue une loi car il permet l'installation de petites centrales thermiques dont la capacité sera supérieure à celle qui est actuellement prévue dans la législation.

Mais l'article en discussion n'est assorti d'aucune disposition contraignante. Alors, puisqu'il n'oblige pas le Gouvernement à prendre les décrets d'application, nous pouvons l'adopter en faisant semblant d'avoir voté une loi, car il pourra ne pas être appliqué, et personne n'y pourra rien, monsieur Bertrand Denis ; les textes sont ainsi faits !

Je me bornerai maintenant à faire observer que partout où l'homme est présent, il transforme l'écosystème, et l'écologie n'y trouve pas son compte. Plus exactement, à terme, l'écologie y retrouve toujours son compte.

Je vous invite à cet égard à lire la petite histoire des pêcheurs de l'étang de Berre, dont l'eau avait été réchauffée : les pêcheurs ont d'abord reçu une indemnité parce qu'ils ne trouvaient plus leurs poissons ; mais d'autres poissons sont venus et, maintenant, ce même étang de Berre constitue la richesse des pêcheurs de l'endroit qui, au lieu de prendre des poissons blancs, capturent des anguilles, en si grandes quantités d'ailleurs qu'ils fournissent la France entière et même une partie de l'Europe. La nature aussi s'adapte.

On peut transformer l'écosystème sans que les conséquences soient dangereuses. Mais elles le deviennent quand on le transforme de telle sorte que toute vie disparaît. Mais, en l'occurrence, la vie ne disparaît pas ; la flore et la faune peuvent changer, mais la vie continue, et c'est cela qui compte. En tout cas, pour les pêcheurs de l'étang de Berre, la richesse est venue alors qu'ils craignaient précisément la pauvreté.

M. Bertrand Denis. Les anguilles ne nous permettent pas d'acheter du pétrole !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Voici, brièvement, quelques précisions supplémentaires.

Tout d'abord, il n'y a pas lieu de faire un procès d'intention au Gouvernement. D'ailleurs, M. Bertrand Denis et M. le rapporteur ne lui en font aucun. Mais les propos que j'ai entendus pourraient laisser croire que le Gouvernement n'agit pas.

Or, premièrement, le ministère de l'Industrie a constitué la commission Leroy — composée de parlementaires, entre autres — chargée d'étudier le problème soulevé.

Deuxièmement, immédiatement après la parution du rapport, des mesures conservatoires ont été demandées à E.D.F. qui a été invitée à faire état d'études sur la récupération de la chaleur dans ses propositions d'implantation de centrales.

Troisièmement, des instructions ont été données à un certain nombre de préfets de région, comme à E.D.F., pour qu'ils étudient le problème. Comme je l'ai déjà indiqué, une société a été constituée et tous les moyens permettant de tirer des conclusions à partir de cas concrets sont actuellement mis en place.

Quatrièmement, le Gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour déposer un projet de loi au cours de la prochaine session, c'est-à-dire pour répondre au vœu de votre Assemblée. Je crois même pouvoir, compte tenu des études en cours, prendre un engagement sur ce point.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai demandé que l'article en cause soit inclus dans un projet de loi de portée plus large.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis est supprimé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 ter. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Il s'agit du dernier amendement présenté par le Gouvernement.

C'est un nouvel élément qui est apparu au cours des discussions qui a motivé, je le reconnais, le dépôt de cet amendement.

En effet, par l'article 2 ter qu'elle a introduit, l'Assemblée avait souhaité simplifier les procédures préalables à la réalisation des aménagements hydroélectriques.

Certes, cet article répondait à une préoccupation, que partage le Gouvernement, qui tendait à faciliter l'installation de tels équipements de moyenne puissance pour participer à l'amélioration du bilan énergétique. C'est la raison pour laquelle, soucieux avant tout des économies d'énergie, je ne m'étais pas opposé à l'adoption de cet article additionnel.

Mais, après une réflexion plus approfondie, je crois qu'il faut tenir compte d'un certain nombre d'éléments.

En effet, les équipements en cause sont souvent à l'origine de donjams importants pour l'environnement. Nos rivières sont, vous le savez, une sorte de bien collectif, déterminant pour les équilibres naturels et l'agrément des paysages et indispensable à de multiples activités agricoles, touristiques et de loisirs, y compris la pêche.

Le changement de seuil, de 500 à 4 000 kilowatts, est considérable puisque le niveau moyen des demandes de concession est de l'ordre de 1 000 à 1 500 kilowatts. Ce sont donc plusieurs milliers de kilomètres de rivières de meilleure qualité qui seraient menacées.

Il y a donc intérêt à respecter une procédure plus large et plus complète, et cela dans le souci du respect de l'environnement. Il faut, en particulier, garantir à tous les usagers concernés la possibilité de s'exprimer complètement dans le cadre de procédures, telles que celles qui sont en vigueur, comportant des enquêtes publiques. La modification proposée conduit, en fait, à supprimer le régime de la concession qui garantit le mieux pour des ouvrages de cette importance la prise en compte de tous les intérêts.

En d'autres termes, je pense que l'Assemblée serait logique avec elle-même en rétablissant, pour ces ouvrages, le régime de la plus large enquête publique, qu'elle a déjà adopté dans un souci de protection de l'environnement.

Mais je tiens à donner à l'Assemblée toutes les assurances : ce problème des aménagements hydro-électriques servant à la production autonome fera l'objet d'un examen complet ; des études sont en cours avec le ministère de la culture et de l'environnement, et, lors de la préparation du projet de loi sur la pêche notamment, cet aspect du problème sera pris en considération.

C'est donc dans un double souci de préservation de la consultation publique et de maintien de cette consultation dans le domaine de la protection de l'environnement que le Gouvernement a demandé la suppression de cet article, tout en donnant l'assurance à l'Assemblée que les problèmes posés feront l'objet d'un prochain projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. J'approuve le Gouvernement et j'espère que, cette fois-ci, M. le rapporteur va faire de même.

Tout à l'heure, en effet, M. Guerneur a défendu l'écologie et l'environnement ; il doit donc être logique avec lui-même. En tant que représentant de la montagne — j'ai défendu la mon-

tagne depuis hier après-midi et je continue — j'estime que le passage brutal de 500 à 4 000 kilowatts va provoquer dans les rivières des nuisances extraordinaires. Puisque le ministre nous promet de reprendre le problème, à l'automne, dans un nouveau texte législatif, je lui fais confiance.

Je vous en prie, mes chers collègues, supprimons l'article 2 ter. Je regrette d'ailleurs de n'avoir pas été présent en séance lorsqu'il a été examiné en première lecture, car je m'y serais opposé avec violence.

Suivons donc le Gouvernement et supprimons cet article. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain.)

M. le président. Je vous remercie de votre brièveté, monsieur Brocard.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Guerneur, rapporteur. J'essayerai de ne pas être plus long, monsieur le président.

Je remercie M. Brocard d'avoir évoqué une fois de plus l'écologie, mais je dois dire que si, tout à l'heure, j'ai invoqué la défense des pêcheurs en mer pour que le Gouvernement retire son amendement, je n'ai pas été entendu. Or le Gouvernement invoque maintenant la défense des pêcheurs de rivière pour que j'accepte son amendement. Alors, je ne comprends plus.

Je suis tout de même un peu surpris de constater que le Gouvernement, non pas avec véhémence, mais en insistant, nous montre tous les inconvénients que présentent les dispositions que nous souhaitons et nous informe ensuite, avant de conclure, qu'un projet de loi est en préparation qui va aller dans notre sens. Il agit un peu comme ce parachutiste qui est à la porte de l'avion et qui dit : « Ne me poussez pas, je vais tomber. »

Nous sommes conduits à le suivre puisqu'il nous dit qu'il va réaliser demain ce que nous voulons faire aujourd'hui. Mais nous sommes aussi quelque peu inquiets, car ainsi il s'apprête à faire lui-même ce que nous demandons et qui, à ses yeux, présente des inconvénients.

Néanmoins, dans cette affaire de petites centrales, je n'entends pas me battre. D'ailleurs, je ne conteste pas les propos que vient de tenir le président Brocard, concernant les risques que peuvent faire courir les dispositions en cause sur le plan écologique. Je respecte, comme nous tous ici les associations de pêcheurs à la ligne. Ce n'est pas au moment où notre société devient invivable que nous devons leur porter tort.

Mais je veux rassurer nos collègues : nous n'avons pas souhaité que l'on installe des centrales électriques partout. Une réglementation existe, et le Gouvernement pouvait parfaitement protéger l'écologie en adaptant cette réglementation aux exigences de l'environnement.

Cela dit, je ne puis, naturellement retirer le texte de la commission mixte paritaire, mais je laisse l'Assemblée libre de se décider en sa sagesse.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Pour la clarté du débat, je tiens à faire observer qu'il s'agit ici de centrales hydrauliques et, à ma connaissance, les centrales hydrauliques n'ont jamais réchauffé les rivières.

M. Jean Brocard. Il ne s'agit pas de cela !

M. le président. Monsieur Brocard, je vous en prie, ne réchauffez pas l'atmosphère de l'hémicycle ! (Sourires.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Il s'agit seulement de capter et de détourner des cours d'eau.

Or une centrale de 4 000 kilowatts — plafond prévu dans le texte — implantée sur une rivière de montagne de moyenne importance suppose la captation d'un débit de 4 mètres cubes par seconde sur 100 mètres de chute, soit l'assèchement de deux ou trois kilomètres, où la vie disparaît. Vous comprendrez que cela mérite un examen complet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 ter est supprimé. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

M. Guy Guerneur, rapporteur. Je m'abstiens. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances. Monsieur le président, le Gouvernement demande que soit discuté dès maintenant, en deuxième lecture, le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1975.

M. le président. L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 9 —

REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE 1975

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1975.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 21 juin 1977.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi.

La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances. Mesdames, messieurs, le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1975 vous sera commenté tout à l'heure par M. le rapporteur général.

D'ores et déjà, je puis vous indiquer que le Gouvernement n'a aucune objection à formuler sur le texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. La seule explication que je tenais à vous fournir d'entrée de jeu concerne l'article 15 que le Gouvernement a décidé de retirer.

Je vous rappelle que le texte original de l'article 15 prévoyait un abandon de créances de 380 millions de francs au profit de la caisse centrale de crédit coopératif.

Je ne reviendrai pas sur les amples discussions qui ont eu lieu sur le fond, devant la commission des finances et lors du débat en première lecture devant l'Assemblée auquel participait M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat chargé du budget.

Le texte en question avait été introduit dans le projet de loi de règlement pour tenir compte des difficultés importantes rencontrées par le crédit coopératif.

Je me bornerai à rappeler que, de 1962 à 1972, le montant des engagements de la caisse centrale a connu une croissance brutale puisqu'il est passé de 170 millions de francs à 1 845 millions. Une telle progression, de 1 100 p. 100, est évidemment considérable.

Au départ simple distributeur de ressources du F. D. E. S., l'organisme en cause s'est émancipé en faisant largement appel aux marchés financier et monétaire. Il est ainsi devenu un véritable groupe, et l'on peut dire qu'il est entré dans l'ère des affaires.

Sa gestion a été critiquée ; elle était, je crois, critiquable ; elle a été en tout cas imprudente : des prises de participation hasardeuses ont entraîné des conséquences financières désastreuses.

Après un inventaire comptable — et j'insiste sur ce dernier mot — il est apparu que les pertes étaient de 510 millions de francs, plus de dix fois le capital. Le crédit coopératif a provisionné 130 millions de francs ; c'est le solde, soit 380 millions de francs, qui est inscrit à l'article 15.

D'où est donc venue la difficulté ? La caisse centrale de crédit coopératif est un établissement de crédit à statut spécial. Cela signifie notamment — et il est bon d'y insister, même si l'on peut en regretter les conséquences — que l'Etat, qui en est le tuteur, est le garant de ses emprunts sur le marché financier.

M'exprimant ici au nom de l'Etat, j'affirme que celui-ci tiendra, en tout état de cause, ses engagements car il ne peut — vous vous en doutez bien — renier sa signature. La confiance des créanciers de cet établissement ne sera en aucun cas déçue car, je le répète, c'est le crédit de l'Etat qui est en cause.

Le Gouvernement est tout à fait conscient du fait que le crédit coopératif est le banquier essentiel du mouvement coopératif, dont l'ampleur et la vitalité, connues dans le pays, ne sauraient être remises en cause, même par cette affaire regrettable.

Je rappelle que le crédit coopératif s'adresse à des coopératives de production, de commerçants, de marins-pêcheurs, d'artisans, de professions libérales, d'H. L. M.

On peut le regretter, mais l'Etat tiendra ses engagements à l'égard du secteur coopératif.

Cela dit, nous tenons à avoir des comptes précis, et l'observation que m'a faite la commission mixte paritaire a porté sur ce point. Puisque l'Etat, à regret, est engagé dans cette affaire, encore faut-il que le Parlement soit convaincu que le montant de cette dette, 380 millions de francs, ne sera pas remis en cause, malheureusement en hausse, dans quelques mois.

Je trouve donc parfaitement légitime que l'Assemblée soit pleinement informée de la situation financière de l'entreprise. A cet effet, le Gouvernement propose de déclencher une enquête complémentaire de l'inspection générale des finances qui devra déposer un rapport d'ici au 1^{er} octobre afin que je puisse informer les commissions des finances respectives du Sénat et de l'Assemblée nationale.

A la faveur de ce rapport, je reprendrai alors l'article 15 qui sera inséré dans une des lois de finances qui seront examinées au cours de la prochaine session. Ainsi, l'Etat pourra accorder sa garantie, mais l'Assemblée nationale et le Sénat connaîtront parfaitement la situation financière de la caisse centrale de crédit coopératif. Nous en redébattons à l'automne prochain.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles le Gouvernement retire l'article 15 du projet portant règlement définitif du budget de 1975.

M. le président. La parole est à M. Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Mesdames, messieurs, je ne reprendrai pas, quant au fond, l'analyse que vient de faire M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je rappellerai simplement et brièvement l'historique de la procédure, afin que chacun puisse connaître exactement la situation.

Lors de l'examen en première lecture du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1975, l'Assemblée nationale avait adopté l'ensemble du texte présenté par le Gouvernement à l'exception de l'article 15, que M. le ministre vient précisément de retirer et qui prévoyait la remise à la caisse centrale de crédit coopératif d'une somme de 380 millions de francs correspondant à la fraction non échue au 31 décembre 1975 des prêts du fonds de développement économique et social.

Le refus de notre assemblée se fondait non seulement sur une information encore incomplète — M. le ministre vient d'en témoigner — en dépit des investigations de votre commission des finances, mais aussi sur l'idée qu'il ne convenait pas, par le biais d'un article de la loi de règlement, de « ratifier » une gestion qualifiée de « hasardeuse » par la Cour des comptes et à propos de laquelle les responsabilités des gestionnaires proprement dits, comme celles des instances chargées de les contrôler, ne paraissaient pas clairement établies. Par ailleurs, les craintes de voir, dans l'avenir, apparaître de nouvelles pertes — comme le laisse penser une phrase du rapport de la Cour des comptes — n'avaient pu être complètement apaisées par le Gouvernement.

Le Sénat, poursuivant l'information de cette affaire, était parvenu à des conclusions différentes. Il a, en définitive, voté l'article 15, mais en le modifiant par un amendement tendant à permettre au Trésor un recouvrement partiel de sa créance, à assurer pour l'avenir une gestion plus saine et, enfin, à prévoir un contrôle plus strict des activités de la caisse centrale de crédit coopératif.

La commission mixte paritaire, hier et ce matin, a longuement examiné cette affaire et, au cours de sa seconde séance, a entendu M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Vos représentants, mes chers collègues, n'ont pas estimé devoir modifier leur position. En conséquence — et c'est un simple constat — la commission mixte paritaire n'est pas en mesure de vous proposer un texte sur les dispositions restant en discussion entre les deux assemblées.

C'est dans ces circonstances que le Gouvernement nous demande une seconde lecture du projet de loi, mais il en retire l'article 15 modifié par le Sénat, ce qui constitue un fait nouveau important. Ainsi, nous avons à examiner à nouveau le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1975, moins l'article 15 et en tenant compte de la répercussion de ce retrait dans les comptes récapitulatifs inscrits à l'article 17, relatif au transport des résultats définitifs du budget de 1975 au découvert du Trésor.

Un amendement de régularisation, portant sur 380 millions de francs, est donc présenté à cet effet par la commission des finances. Je vous demande de le voter, ainsi que l'ensemble du projet de loi.

En conclusion je présenterai deux observations de portée générale.

D'une part, la loi de règlement définitif d'un budget n'est plus cette formalité traditionnelle, vide de sens, dans laquelle le Parlement n'avait que le rôle d'entériner le texte déposé par le Gouvernement. L'examen du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1975 le prouve; mais déjà, l'an dernier, le Parlement avait exercé un certain nombre de contrôles et en avait tiré quelques conséquences.

Cette année, la commission a confirmé son action de l'an passé. Ainsi, je le pense, sera favorisé le bon fonctionnement des institutions parlementaires et celui des relations entre le Parlement et l'administration.

D'autre part, la position de l'Assemblée nationale sur l'article 15, dont le Gouvernement vient en fait de reconnaître le bien-fondé, témoigne excellemment du bon exercice des droits de contrôle budgétaire du Parlement. Il nous a en effet paru peu admissible que les deniers publics soient utilisés dans des conditions aussi éloignées de l'intérêt des finances publiques et de celui des contribuables, et qu'on nous demande la ratification de déficits sans qu'une analyse exhaustive de ceux-ci ait été préalablement effectuée.

Le Parlement s'honore donc en la circonstance de jouer son rôle. Sa responsabilité eût été lourde s'il n'avait pas agi comme il l'a fait, compte tenu de la légèreté — c'est le moins qu'on puisse dire — dont ont fait preuve les administrateurs de la caisse centrale de crédit coopératif.

Le réseau coopératif, loin d'en souffrir, ne pourra que tirer profit, matériellement et moralement, d'une connaissance plus complète de la situation financière de la caisse centrale de crédit coopératif lorsque sera connu le rapport de l'inspection générale des finances, et de la restructuration de cette caisse. Cet objectif sera atteint plus sûrement par la décision que vient de prendre le Gouvernement que par l'entérinement pur et simple d'un déficit dont nous ne connaissons encore complètement ni les conditions ni le volume. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Guerneur,

M. Guy Guerneur. Monsieur le président, mes chers collègues, ce langage abstrait de spécialistes, tenu devant une assistance clairsemée, serait sans doute mal perçu dans le pays si cette affaire n'avait provoqué une très grande inquiétude, pour ne pas dire une angoisse, jusque dans le plus petit village de pêcheurs du Sud-Finistère.

En effet, le Crédit maritime mutuel, qui a fait l'objet d'une loi il y a deux ans, est étroitement lié à la caisse centrale de crédit coopératif. Or ce Crédit maritime mutuel est l'organisme bancaire qui couvre non seulement la pêche, mais aussi les activités en amont et en aval, dont dépendent la santé de l'économie du littoral, surtout dans cette période de crise et de pénurie.

Le Gouvernement vient de prendre une décision juste et sage en se proposant de reprendre l'article 15 de la loi de règlement définitif du budget de 1975, dans la prochaine loi de finances. Toutefois, la commission des finances a eu raison de demander davantage de rigueur dans la gestion de cet organisme bancaire. En effet, lorsqu'un réseau comme le Crédit maritime mutuel dont dépend, je le répète, la santé de l'économie maritime et la vie des pêcheurs, est lié à un seul organisme bancaire, il y a grand risque, si celui-ci conduit une politique aventureuse, que ce réseau en subisse les conséquences et qu'en souffrent, à travers lui, des familles modestes qui éprouvent déjà des difficultés pour vivre.

En conclusion, je formulerai deux souhaits.

D'une part, qu'il y ait plus de rigueur, certes, dans la gestion de la caisse centrale de crédit coopératif, mais aussi que les relations entre la caisse centrale de crédit coopératif et son réseau national soient mieux surveillées.

D'autre part, conformément à l'intention exprimée par notre assemblée lors de l'examen de la loi sur le Crédit maritime mutuel, que soit favorisée la décentralisation de cet organisme, qui devrait devenir la banque du littoral et non pas être simplement l'antenne d'une caisse parisienne. Or, je ne suis pas persuadé que le Gouvernement, dans les mesures d'application qu'il a prises, ait répondu à ce vœu.

L'affaire qui nous a occupés aujourd'hui et ces jours derniers devrait aussi inciter le Gouvernement à mener une enquête sur les points que j'ai soulignés afin d'éviter le retour de pareils désagréments et d'apporter un peu de quiétude chez les pêcheurs.

M. le président. La parole est à M. Girard.

M. Gaston Girard. Monsieur le ministre, des sanctions sont-elles prévues à l'encontre d'administrateurs aussi fantaisistes ?

Quand on a des responsabilités, on doit les assumer et être attentif à ce que l'on fait. Certes, on peut toujours décider d'être généreux, sans mesure ni discernement ; mais il en résultera dans le pays une critique des organismes proches de l'Etat, où il semble que le contrôle est loin d'être effectif.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Le président directeur général qui a géré cette caisse centrale de crédit agricole mutuel et coopératif a quitté son poste et n'est plus actuellement en fonctions. Mais nous recherchons les éléments qui sont à la base de certaines erreurs de gestion ayant entraîné ces déficits.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Est définitivement apuré dans les écritures du compte « Prêts du fonds de développement économique et social », un montant de 380 millions de francs correspondant à la fraction non échue au 31 décembre 1975 de prêts du Trésor à la caisse centrale de crédit coopératif.

« La somme de 380 millions de francs est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

« Cette disposition est subordonnée aux conditions ci-après :

a) La caisse centrale de crédit coopératif versera au Trésor une redevance d'exploitation annuelle dont le taux, fixé par le ministre de l'économie et des finances, sera égal au minimum à 50 p. 100 du bénéfice comptable de l'établissement, éventuellement diminué du montant des recouvrements visés à l'alinéa b ci-dessous ;

b) La caisse centrale de crédit coopératif reversera au Trésor toute somme qui pourrait être recouvrée au titre des créances qu'elle détient sur les sociétés figurant sur une liste établie par le ministre de l'économie et des finances ;

c) La caisse centrale de crédit coopératif prendra toutes mesures utiles pour que l'accroissement de ses fonds propres constaté à la fin de chaque exercice soit au moins égal au montant des sommes versées aux sociétaires, à titre d'intérêt sur les parts sociales, pour l'exercice précédent ;

d) La caisse centrale de crédit coopératif s'interdira toute prise en gestion directe, indirecte ou implicite de toute coopérative ou entreprise à activités industrielles ou commerciales ainsi que toute prise de participation dans ces mêmes établissements ;

e) La caisse centrale de crédit coopératif sera soumise à une vérification annuelle, à l'initiative du ministre de l'économie et des finances qui disposera, à cet effet, des agents de la commission de contrôle des banques ;

f) Le ministre de l'économie et des finances transmettra chaque année à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée nationale et à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation du Sénat, un rapport sur la situation de la caisse centrale de crédit coopératif.

Cet article est retiré par le Gouvernement.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — I. — Conformément aux dispositions des articles 12 et 14, les sommes énumérées ci-après sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1975	198 002 643,59 F.
« Apurement d'une opération propre à 1975 et constatée au compte n° 908-90	
« Ressources affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction ...	6 267,27

« Total

198 008 910,86 F.

« II. — Conformément aux dispositions des articles 7, 15 et 16, les sommes énumérées ci-après sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

« Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1975	36 120 679 696,22 F.
--	----------------------

« Remise de dettes de la caisse centrale de crédit coopératif	380 000 000,00
---	----------------

« Solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1975	5 126 627 999,78
---	------------------

« Total

41 627 307 696,00 F.

« Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor

41 429 298 785,14 F. »

M. Maurice Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 17 :

« II. — Conformément aux dispositions des articles 7, 15 et 16, les sommes énumérées ci-après sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

« Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1975	36 120 679 696,22 F.
--	----------------------

« Solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1975	5 126 627 999,78
---	------------------

« Total

41 247 307 696,00 F.

« Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor

41 049 298 785,14 F. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Comme je l'ai déjà exposé, il s'agit d'un amendement de régularisation qui tient compte du retrait de l'article 15.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. André Bouloche. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche vote contre.

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste également. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 10 —

COMPOSITION ET FORMATION DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DEPENDANCES

Communication

relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1977.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de proposer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée

de proposer un texte sur la proposition de loi tendant à modifier les articles 2 et 7 de la loi n° 52-1310 du 18 décembre 1952, modifiée, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant ce soir, jeudi 30 juin 1977, à dix-neuf heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 11 —

PREPARATEURS EN PHARMACIE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1977.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre, pour approbation, à l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 3046).

La parole est à M. Delaneau, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Madame le ministre, mes chers collègues, une commission mixte paritaire a été constituée pour examiner ce projet. En effet, à la suite du vote de ce texte en deuxième lecture par notre assemblée, le Sénat a ajouté à l'article 6 relatif aux dispositions transitoires un alinéa permettant aux personnes préparant le brevet de préparateur en pharmacie, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'aide préparateur ou justifiant de dix ans au moins d'activité professionnelle en officine, de continuer à assister le pharmacien dans la délivrance des médicaments.

La commission mixte paritaire a, sur notre suggestion, limité cette extension prévue par le Sénat et elle a adopté, pour ce dernier alinéa de l'article 6, le texte suivant :

« Les personnes qui préparent le brevet de préparateur en pharmacie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent sont habilitées pendant la durée de leur formation et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1981, à seconder le pharmacien, sous sa responsabilité et son contrôle, dans la délivrance au public des médicaments, à condition d'être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'aide préparateur à la date de promulgation de la loi n° ... du ... et d'être inscrits sur une liste dressée par l'inspection de la pharmacie dans les formes prévues par voie réglementaire. »

En résumé, il s'agit de réserver aux seules personnes titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'aide préparateur en pharmacie la possibilité de seconder le pharmacien et ce jusqu'au 31 décembre 1981 seulement pour leur permettre de passer le brevet professionnel, qui normalement nécessite deux années d'études. Donc, la limite de 1981 doit largement leur suffire pour régulariser la situation.

La commission mixte paritaire vous demande donc d'adopter ce texte.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, je suis heureuse de constater que la commission mixte paritaire a pu trouver une solution transactionnelle entre la position de l'Assemblée nationale et celle du Sénat.

L'Assemblée nationale souhaitait limiter la possibilité de vendre des médicaments aux seuls préparateurs dans la ligne des dispo-

sitions du projet de loi, alors que le Sénat voulait, comme l'a exposé M. le rapporteur, donner cette possibilité également aux vendeurs.

Le Gouvernement s'est opposé fermement devant le Sénat à accorder cette possibilité à des personnes qui n'ont actuellement aucun droit pour distribuer des médicaments, même en vertu de dispositions transitoires.

La solution transactionnelle proposée par la commission mixte paritaire, que vient de vous exposer M. le rapporteur, tend à la fois à préserver les garanties accordées à la santé publique et les droits des personnes qui ont reçu une certaine formation.

Ainsi la distribution des médicaments ne sera effectuée que par des personnes compétentes et ayant reçu une certaine formation, et les personnes titulaires d'un C. A. P. de préparateur en pharmacie pourront, dans les trois années à venir, acquérir la formation suffisante et donc bénéficier de dispositions transitoires leur autorisant la vente des médicaments.

Le Gouvernement est donc favorable à la solution présentée par la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

« Art. 6. — L'article L. 663 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 663. — Les personnes autorisées à exercer la profession de préparateur en pharmacie en application des dispositions antérieures à la date de promulgation de la loi n° ... du ... bénéficient, leur vie durant, des droits et prérogatives définis aux articles L. 584 et L. 586.

« Les personnes préparant à la date du 1^{er} janvier 1978 le brevet de préparateur en pharmacie et celles qui entrent en apprentissage dans les douze mois qui suivent cette date poursuivent leur formation dans les conditions fixées par la réglementation antérieure, sous réserve, s'il y a lieu, d'un aménagement des programmes d'études et des épreuves d'examen fixé par arrêté interministériel. Le brevet de préparateur obtenu selon ces modalités avant le 31 décembre 1985 confère les droits et prérogatives définis à l'alinéa précédent.

« Les personnes qui préparent le brevet de préparateur en pharmacie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent sont habilitées pendant la durée de leur formation et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1981 à seconder le pharmacien, sous sa responsabilité et son contrôle, dans la délivrance au public des médicaments, à condition d'être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'aide préparateur à la date de promulgation de la loi n° ... du ... et d'être inscrits sur une liste dressée par l'inspection de la pharmacie dans les formes prévues par voie réglementaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 12 —

AMELIORATION DE LA SITUATION DES CONJOINTS SURVIVANTS

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1977.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre, pour approbation, à l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des conjoints survivants. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 3039).

La parole est à M. Berger, président de la commission mixte paritaire, suppléant M. Aubert, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Henry Berger, président de la commission, rapporteur suppléant. La commission mixte paritaire s'est réunie le mardi 28 juin pour examiner les points de désaccord entre le texte du Sénat et celui de l'Assemblée nationale.

Le Sénat a adopté un article 4 bis concernant les personnes devenues chefs d'exploitation par suite du décès de leur conjoint et titulaires d'une pension d'invalidité délivrée par le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles.

Ce cas est tout à fait particulier et la commission mixte paritaire est tombée d'accord pour supprimer cet article.

Les quatre premiers articles du texte n'ont fait l'objet d'aucune discussion.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte la solution proposée par la commission mixte paritaire.

La disposition introduite par le Sénat aurait eu pour effet de déséquilibrer le texte et elle aurait entraîné des difficultés d'application.

Je ne peux que me réjouir de la solution proposée par la commission mixte paritaire et, par conséquent, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

« Art. 4 bis. — Supprimé. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 13 —

INSTITUTION D'UN CONGE PARENTAL D'EDUCATION

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1977.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre, pour approbation, à l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un congé parental d'éducation. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 3047).

La parole est à M. Delhalle, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jacques Delhalle, rapporteur. La commission mixte paritaire a examiné les deux points de divergence qui existaient entre les textes adoptés par l'Assemblée nationale et par le Sénat. Ils portaient sur le seuil, d'une part, et sur les modalités du congé, d'autre part.

En ce qui concerne le seuil, le texte du Gouvernement permettait, par décret, de le ramener à 100 salariés. L'Assemblée nationale avait supprimé cet article estimant que cette décision était d'ordre législatif. La commission mixte paritaire a adopté la position du Sénat, ramenant le seuil à 100 salariés à compter du 1^{er} janvier 1981.

Quant aux modalités du congé, la commission mixte paritaire est revenue à la rédaction de l'Assemblée nationale qui tend à instituer un congé maximum de deux ans qui peut être écourté en cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des revenus du ménage, mais elle a supprimé la possibilité d'accord amiable, de crainte qu'elle ne soit source de contentieux.

Sur la forme, un accord est intervenu à l'article 1^{er} qui, dans ses quatre premiers alinéas, est consacré à la femme salariée, le cinquième alinéa ouvrant le droit au père si la mère y renonce ou ne peut en bénéficier.

Votre rapporteur vous demande d'adopter le présent projet de loi dans le texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement approuve les conclusions de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

« Art. 1^{er}. — Il est ajouté au code du travail les articles L. 122-28-1 à L. 122-28-3 bis suivants :

« Art. L. 122-28-1. — Dans les entreprises employant habituellement plus de deux cents salariés, la femme salariée qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant, de moins de trois ans, confié en vue de son adoption a droit, pour élever son enfant, à l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu à l'article L. 122-26, à un congé parental d'éducation d'une durée maximale de deux ans pendant lequel le contrat de travail demeure suspendu.

« La femme salariée doit, un mois au moins avant le terme du congé de maternité ou d'adoption, informer son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la durée du congé dont elle entend bénéficier.

« Elle peut l'écourter en cas de décès de l'enfant ou de diminution importante du revenu du ménage.

« A l'issue de son congé ou dans le mois suivant sa demande motivée de reprise du travail, la femme salariée retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

« Le droit au congé parental d'éducation peut être ouvert au père salarié qui remplit les mêmes conditions si la mère y renonce ou ne peut en bénéficier. Dans ce dernier cas, le congé commence deux mois après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant. »

« Art. 1^{er} bis. — L'article L. 122-28 du code du travail est ainsi rédigé :

« Pour élever son enfant, le salarié peut, sous réserve d'en informer son employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins quinze jours à l'avance, résilier son contrat de travail à l'issue du congé de maternité ou d'adoption prévu à l'article L. 122-26 ou, le cas échéant, deux mois après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant, sans être tenu de respecter le délai de préavis, ni de payer de ce fait une indemnité de rupture. Il peut, dans l'année suivant la rupture de son contrat, solliciter dans les mêmes formes son réembauchage ; l'employeur est alors tenu, pendant un an, de l'embaucher par priorité dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et de lui accorder, en cas de réemploi, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ. »

« Art. 1^{er} ter. — Le salarié qui n'a pu être réembauché par son employeur en application de l'article L. 122-28 du code du travail ou qui a été licencié à l'issue d'un congé parental d'éducation a priorité d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle. »

« Art. 2. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 122-30 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'observation par l'employeur des dispositions des articles L. 122-25 à L. 122-28-3 bis peut donner lieu à l'attribution de dommages-intérêts au profit du bénéficiaire, en sus de l'indemnité de licenciement. »

« II. — Le troisième alinéa de l'article L. 122-30 du code du travail est supprimé. »

« Art. 4. — Les dispositions des articles L. 122-28-1 à L. 122-28-3 bis du code du travail seront applicables, à compter du 1^{er} janvier 1981, aux entreprises employant habituellement plus de cent salariés. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 14 —

BILAN SOCIAL DE L'ENTREPRISE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1977.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre, pour approbation, à l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au bilan social de l'entreprise. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 3063).

La parole est à M. Caille, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. René Caille, rapporteur. La commission mixte paritaire s'est réunie ce matin pour procéder à l'examen des articles du projet de loi relatif au bilan social de l'entreprise qui auraient pu faire l'objet d'un litige. En fait, cette réunion s'est déroulée dans un esprit de large concertation et elle a adopté les dispositions suivantes.

L'article 1^{er} qui porte sur l'article L. 438-1 du code du travail et l'article 3 relatif aux mesures transitoires d'application ont été adoptés, dans le texte du Sénat, à une large majorité — 11 voix contre 3 — mais après un débat long et techniquement intéressant.

Le bilan social sera donc applicable dans les entreprises et établissements d'au moins 300 salariés, mais cette application est renvoyée à 1982, tandis qu'à partir de 1979, seules les entreprises d'au moins 750 salariés et les établissements en dépendant d'au moins 300 salariés, seront tenus de présenter un bilan social.

La procédure de fixation de la liste des indicateurs composant le bilan social a également fait l'objet de discussion entre les deux assemblées. Nous étions d'ailleurs d'accord sur le fond, à savoir, moduler le bilan social selon trois variables : l'entreprise ou l'établissement, la taille de l'une ou de l'autre, la branche d'activité. Mais nous divergions sur la procédure à suivre : décret en Conseil d'Etat ou arrêtés pour prendre en considération ces trois variables. Finalement, nous nous sommes arrêtés à une solution transactionnelle proposée par le rapporteur du Sénat qui, je le pense, monsieur le secrétaire d'Etat, vous agréera.

Sur le problème des pénalités, nous avons, en revanche, retenu le texte de l'Assemblée qui ne prévoit de pénalités que pour les chefs d'entreprise qui ne présenteraient pas de bilan social d'entreprise ou d'établissement.

Nous entendons marquer notre souci de voir le bilan social considéré comme une véritable obligation et, à ce titre, sanctionné, mais nous n'entendons pas multiplier les sanctions hors de proportion avec l'infraction et d'application aléatoire.

Tel qu'il est proposé par la commission mixte, le projet de loi sur le bilan social nous a paru un bon projet et j'espère que son application aura les effets bénéfiques que nous en attendons.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement accepte les conclusions de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.
« Art. 1^{er}. — Au titre troisième du livre IV du code du travail sont ajoutées les dispositions suivantes :

« CHAPITRE VIII

« Bilan social.

« Art. L. 438-1. — Dans les entreprises et organismes énumérés aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 431-1 ainsi que dans les entreprises mentionnées à l'article L. 438-10, le chef d'entreprise établit et soumet annuellement au comité d'entreprise un bilan social lorsque l'effectif habituel de l'entreprise est au moins de 300 salariés.

« Dans les entreprises comportant des établissements distincts, il est établi, outre le bilan social de l'entreprise et selon la même procédure, un bilan social particulier à chaque établissement dont l'effectif habituel est au moins de 300 salariés.

« Ces obligations ne se substituent à aucune des obligations d'information et de consultation du comité d'entreprise ou d'établissement qui incombent au chef d'entreprise en application, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de stipulations conventionnelles. »

« Art. L. 438-3. — Après consultation des organisations professionnelles d'employeurs, et de travailleurs les plus représentatives au niveau national, un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des informations figurant dans le bilan social d'entreprise et dans le bilan social d'établissement.

« Un arrêté du ou des ministres compétents adapte le nombre et la teneur de ces informations à la taille de l'entreprise et de l'établissement.

« Certaines branches d'activité peuvent être dotées, dans les mêmes formes, de bilans sociaux spécifiques. »

« Art. 2. — Le titre sixième du livre IV du code du travail est complété comme suit :

« Art. L. 463-2. — L'employeur qui ne présente pas le bilan social d'entreprise ou d'établissement prévu à l'article L. 438-1 sera passible des peines prévues à l'article L. 463-1. »

« Art 3. — Le premier bilan social sera présenté :

« — au cours de l'année 1979 pour les entreprises comptant au moins 750 salariés ;

« — au cours de l'année 1982 pour les entreprises comptant au moins 300 salariés.

« Les informations y figurant pourront ne concerner respectivement que les années 1978 et 1981.

« Les informations figurant dans le deuxième bilan social pourront ne concerner que les deux années antérieures à sa présentation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 15 —

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1977.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre, pour approbation, à l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du titre premier du livre premier du code du travail relatives au contrat d'apprentissage. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 3061).

La parole est à M. Aubert, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Sénat avait apporté quelques modifications au texte voté par l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire, pour ce qui concerne l'article 2, s'est ralliée à la rédaction du Sénat en ajoutant des conditions de sécurité aux conditions initialement demandées aux maîtres d'apprentissage pour l'agrément. Par ailleurs, les comités d'entreprise figureront parmi les organismes qui auront notification des décisions des comités départementaux.

Sur l'article 6, qui concerne les centres de formation dans les banques et les assurances, une longue discussion s'est traduite par un accord sur le texte de notre Assemblée, modifié dans le sens suivant : le champ d'application de cette mesure qui, je vous le rappelle, avait pour objet d'institutionnaliser une dérogation qu'avait apportée le Gouvernement par voie de circulaire, sera limité. La taxe d'apprentissage ne pourra donc être déduite que pour l'aide aux centres de formation existant déjà dans les banques et dans les assurances.

S'agissant de l'article 7 relatif aux forfaits pour les charges sociales, la rédaction du Sénat était assez complexe. La commission mixte paritaire a décidé de revenir au texte plus clair de l'Assemblée nationale. Par ailleurs, la commission mixte paritaire a accepté la modification introduite par le Sénat, au sujet des registres des métiers des entreprises d'Alsace-Lorraine. Cette disposition permet d'étendre à des entreprises de plus de dix salariés pour l'Alsace-Lorraine, les possibilités offertes par le texte de loi en discussion.

A l'article 7 bis, qui définit le statut de l'apprenti, le Sénat avait arrêté un certain nombre de mesures de nature à renforcer la protection de l'apprenti. La commission mixte paritaire les a retenues en les améliorant encore, aussi bien pour le travail de nuit que pour les travaux dangereux.

Enfin, le dernier point de discussion portait sur les conditions dans lesquelles les apprentis bénéficieraient d'un congé de cinq jours dans le mois précédant l'examen. Deux thèses étaient en présence.

Ce congé pouvait rester à la disposition de l'apprenti ou être lié à la nécessité de suivre des cours dans les centres de formation d'apprentis. La transaction opérée par la commission mixte paritaire a consisté à lier les deux conditions sans les rendre obligatoires.

Enfin, s'agissant des travaux dangereux que j'ai déjà évoqués, la commission mixte paritaire a substitué, dans un souci de rigueur, à la possibilité pour le Gouvernement de prendre des dérogations par circulaire ou arrêté, la nécessité de les prendre par voie réglementaire, c'est-à-dire par décret. Cette procédure accroîtra leur homogénéité et leur rigueur.

Sous réserve de ces quelques modifications, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur le texte que je demande à l'Assemblée d'approuver.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte les conclusions de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

« Art. 2. — Les alinéas deux et suivants de l'article L. 117-5 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Cet agrément est accordé après avis du comité d'entreprise et, selon le cas, de la compagnie consulaire, de la chambre de métiers ou de la chambre d'agriculture. Il n'est accordé que si l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail et de sécurité dans l'entreprise ainsi que les garanties de moralité et de compétence professionnelle offertes par ses membres et notamment par la personne qui est directement responsable de la formation de l'apprenti, sont de nature à permettre une formation satisfaisante.

« Le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi statue sur les demandes d'agrément dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande. Toutefois, l'agrément est réputé acquis s'il n'a pas fait l'objet, de la part du comité départemental, d'une décision de refus dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande et si aucun des organismes visés au deuxième alinéa du présent article n'a émis d'avis défavorable à la demande d'agrément.

« L'agrément peut être retiré par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi après mise en demeure par les autorités chargées d'exercer le contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage et notamment par l'inspection du travail ou l'inspection de l'apprentissage, lorsque l'employeur méconnaît les obligations mises à sa charge soit par le présent titre, soit par les autres dispositions du présent code applicables aux jeunes travailleurs ou aux apprentis, soit par le contrat d'apprentissage.

« Les décisions de refus ou de retrait d'agrément sont motivées. Elles peuvent faire l'objet, dans les deux mois de leur notification, d'un recours porté devant le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi qui rend sa décision dans un délai de trois mois.

« Ce recours a effet suspensif lorsqu'il s'agit d'une décision de retrait d'agrément. Toutefois aucun nouveau contrat d'apprentissage ne peut être conclu pendant la durée de l'examen du recours.

« Les décisions du comité départemental ou du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont communiquées aux fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans les établissements en cause, aux comités d'entreprise, ainsi que, selon le cas, à la compagnie consulaire, à la chambre de métiers ou à la chambre d'agriculture. »

« Art. 6. — Il est inséré au chapitre VIII du titre premier du livre premier du code du travail un article L. 118-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 118-1. — Les employeurs relevant du secteur des banques et des assurances où existaient, avant le 1^{er} janvier 1977, des centres de formation qui leur étaient propres, peuvent s'exonérer de la fraction de taxe d'apprentissage prévue à l'article L. 118-3, en apportant des concours financiers à ces centres et s'ils s'engagent à faire donner à leurs salariés entrant dans la vie professionnelle et âgés de vingt ans au plus une formation générale théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique.

« Les conditions de cette formation seront précisées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 7. — Après l'article L. 118-4 du code du travail sont insérés les articles suivants :

« Art. L. 118-5. — Les cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis sont calculées de façon forfaitaire sur la base du salaire légal de base des apprentis et sont révisées annuellement. »

« Art. L. 118-6. — Les employeurs inscrits au répertoire des métiers et dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au registre des entreprises créé par le décret n° 73-942 du 3 octobre 1973, ainsi que ceux occupant dix salariés au plus, non compris les apprentis, reçoivent une prime par apprenti pour frais de formation. Le montant de cette prime est fixé par voie réglementaire. Elle est révisée annuellement en tenant compte de l'évolution du salaire de base des apprentis. »

« Art. 7 bis. — I. — Le chapitre VII bis suivant intitulé « Du statut de l'apprenti » est ajouté au livre I^{er} du titre I^{er} du code du travail.

« Art. L. 117 bis-1. — L'apprenti est un jeune travailleur en première formation professionnelle alternée, titulaire d'un contrat de travail de type particulier. Il bénéficie des dispositions applicables à l'ensemble des salariés dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles qui sont liées à sa situation de jeune en première formation.

« Art. L. 117 bis-2. — Le temps consacré par l'apprenti aux enseignements et activités pédagogiques mentionnés à l'article L. 116-3 est compris dans l'horaire de travail. Pour le reste du temps, et dans la limite de l'horaire de travail applicable dans l'entreprise, l'apprenti est tenu d'effectuer le travail qui lui est confié par l'employeur. Ce travail doit être en relation directe avec la profession prévue au contrat.

« Art. L. 117 bis-3. — Dans les établissements ou dans les professions mentionnés à l'article L. 200-1, les apprentis de l'un ou de l'autre sexe âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de huit heures par jour et de quarante heures par semaine.

« Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être accordées, dans la limite de cinq heures par semaine, par l'inspecteur du travail, après avis conforme du médecin du travail de l'établissement.

« Art. L. 117 bis-4. — Le travail de nuit défini à l'article L. 213-8 du présent code est interdit pour les apprentis de l'un et l'autre sexe âgés de moins de dix-huit ans. Toutefois, des dérogations pourront être accordées pour les établissements visés et dans les conditions prévues à l'article L. 213-7 de ce code.

« Art. L. 117 bis-5. — L'apprenti a droit, pour suivre des cours de formation organisés spécialement durant cette période dans les centres visés au chapitre VI ci-dessus, à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables à prendre dans le mois qui précède les épreuves du diplôme de l'enseignement technologique prévu dans le contrat d'apprentissage. Ce congé donne droit au maintien du salaire. Il s'ajoute au congé prévu aux articles L. 223-2 et L. 223-3 et ne peut être imputé sur la durée normale de formation en centre de formation d'apprentissage prévue par le contrat.

« Art. L. 117 bis-6. — Des règlements d'administration publique, pris après avis des commissions professionnelles consultatives compétentes, préciseront, pour certaines formations professionnelles limitativement fixées par décret, les conditions dans lesquelles les apprentis pourront accomplir les travaux dangereux que nécessite leur formation. Ces règlements définiront les formations spécifiques à la sécurité que devront dispenser les centres de formation d'apprentis et préciseront les conditions dans lesquelles les apprentis pourront effectuer certains travaux.

« Art. L. 117 bis-7. — Lorsque les apprentis fréquentent les centres de formation visés au chapitre VI ci-dessus, ils continuent à bénéficier de la législation de la sécurité sociale sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dont ils relèvent en tant que salariés. »

« II. — Les dispositions de l'article L. 117-8 du code du travail sont abrogées. La mention « et apprenti » figurant au premier paragraphe des articles L. 212-13 et L. 213-7 du code du travail est supprimée. »

« Titre : projet de loi modifiant certaines dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail relatives au contrat d'apprentissage. »

Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 16 —

ELECTION DES REPRESENTANTS

A L'ASSEMBLEE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Transmission et discussion
du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1977.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre, pour approbation, à l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 3066).

La parole est à M. Donnez, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Georges Donnez, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie ce matin et, à l'évidence, elle n'a en rien déformé l'esprit du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Très brièvement, je vous exposerai les dispositions qu'elle vous propose à la suite des remarques formulées au Sénat.

L'Assemblée nationale avait décidé d'ajouter un article 1^{er} au chapitre I^{er} du projet, afin de bien préciser que le mode d'élection des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes, tel qu'il est défini par le présent projet de loi, relevait de la compétence exclusive du Parlement français. A mon sens, le texte du Sénat est juridiquement plus précis puisqu'il dispose tout simplement que le mode d'élection « ne pourra être modifié qu'en vertu d'une nouvelle loi », ce qui correspond très exactement au souhait des députés : je pense que vous partagerez à cet égard l'avis de la commission mixte paritaire.

L'article 1^{er} bis, résultant de l'adoption d'un amendement présenté par M. Debré, a trait au « régime fiscal applicable aux traitements et indemnités des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes ». Or les sénateurs ont observé que le mot : « traitement » était inadéquat, sans compter qu'un tel article ne trouvait pas sa place dans un projet relatif à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes. Aussi la commission mixte paritaire a-t-elle décidé de maintenir purement et simplement la suppression de cet article.

Les articles 2, 3, 4 et 5 ont été adoptés conformes par le Sénat. J'en arrive donc à l'article 8.

L'Assemblée nationale avait prévu que la déclaration de candidature devait comporter les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats. Le Sénat a proposé que figurent également le domicile et la profession de ceux-ci. Il s'agit là, à mon avis, d'une heureuse initiative, que la commission mixte paritaire a retenue.

Il en est de même pour l'article 9, où le Sénat a introduit une modification de pure forme : les déclarations de candidature seront déposées « avant dix-huit heures » au lieu de l'être « au plus tard à dix-huit heures ». L'article 11 du texte adopté par l'Assemblée disposait : « Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues aux articles précédents... »

Très judicieusement le Sénat a remplacé les mots : « aux articles précédents », par les mots : « aux articles 6 et suivants ». En outre, il a ajouté l'alinéa suivant : « Si, en application de cette disposition, une liste n'est plus complète, elle dispose d'un délai de quarante-huit heures pour se compléter ». La commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

L'Assemblée nationale avait rédigé ainsi l'article 14 bis :

« La propagande électorale est réservée aux partis politiques français. » Nous voulions éviter que ne se présentent des listes à caractère étranger. Mais je ne reviendrai pas sur la discussion qui s'était instaurée à ce sujet. Le Sénat a maintenu le principe en précisant que les listes en présence devaient pouvoir participer à la propagande électorale. La commission mixte paritaire, qui a légèrement modifié les dispositions prises par le Sénat, vous propose d'adopter le texte suivant : « La propagande est réservée aux partis politiques français ainsi qu'aux listes en présence », rédaction qui me paraît correspondre exactement au vote de l'Assemblée nationale.

A l'article 16, le Sénat avait apporté une précision relative à la forme de l'aide apportée par l'Etat pour la propagande électorale.

Cette précision est la suivante :

« Pour l'application du précédent alinéa, un décret en Conseil d'Etat déterminera, en fonction du nombre des électeurs inscrits, la nature et le nombre des bulletins, affiches et circulaires dont le coût sera remboursé. Il déterminera également le montant forfaitaire des frais d'affichage. Sont interdits tous modes d'affichage et de diffusion de documents de propagande autres que ceux définis par la présente loi et le décret subséquent. »

Quoi que nous le sachions depuis longtemps, le rappel de ces interdictions a été une bonne initiative. Le Sénat y tenait et la commission mixte paritaire vous demande donc d'accepter cette rédaction.

A l'article 17, le Sénat a préféré le mot : « radiodiffusion » à celui de : « radio ». Nous en avons convenu. Il a par ailleurs introduit trois nouveaux alinéas après le troisième alinéa du texte adopté par l'Assemblée, ainsi rédigés :

« Dans des conditions d'équité et d'efficacité qui seront fixées par décret, les émissions devront être diffusées dans le même texte tant sur les antennes de la télévision nationale que sur celles de la radiodiffusion française.

« La durée des émissions fixée ci-dessus s'entend de deux heures et de trente minutes à la télévision et d'un même temps à la radiodiffusion française.

« Les frais de cette diffusion sont à la charge de l'Etat. »

La commission mixte paritaire vous propose de retenir ces trois nouveaux alinéas.

A l'article 20, nous avons souhaité que la commission nationale chargée du recensement général des votes comprenne un président de section au Conseil d'Etat afin d'éviter toute difficulté. Le rapporteur du Sénat avait proposé de lui substituer un conseiller d'Etat, et la Haute-Assemblée l'avait suivi. C'est cette dernière rédaction que nous vous proposons d'adopter.

A l'article 22, elle est également favorable à l'adoption d'un troisième alinéa introduit par le Sénat, qui est ainsi rédigé :

« En cas de décès ou de démission d'un représentant figurant sur la même liste et l'ayant remplacé, tout représentant ayant accepté les fonctions ou la prolongation de missions désignées aux articles L. O. 176 et L. O. 319 du code électoral peut, lorsque ces fonctions ou missions ont cessé, reprendre l'exercice de son mandat. Il dispose pour user de cette faculté d'un délai d'un mois. »

Cet alinéa s'inspire étroitement d'une disposition du projet de loi sur la suppléance des sénateurs récemment adopté par le Sénat, projet lui-même proche de celui qui avait trait à la suppléance de députés.

A l'article 23, ont été introduites par le Sénat quelques modifications de forme. Il dispose :

« L'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes peut, durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin et pour tout ce qui concerne l'application de la présente loi, être contestée par tout électeur devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. La décision est rendue en assemblée plénière. »

Cette rédaction est donc très proche, mes chers collègues, de celle que l'Assemblée avait adoptée en première lecture.

A l'article 24, le Sénat avait introduit un nouvel alinéa ainsi rédigé : « les dispositions de la présente loi sont applicables au département de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Sur le plan constitutionnel cette adjonction était indispensable. Là encore, la commission mixte paritaire y est favorable.

A l'article 25, enfin, le Sénat a considéré que le mot : « décret » devait être mis au pluriel, en égard au fait qu'il est possible que plusieurs décrets d'application soient pris en ce qui concerne la loi, et la commission mixte paritaire en est tombée d'accord.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement souhaite que l'Assemblée suive l'avis de la commission mixte paritaire.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, au cours de la discussion en première lecture, l'Assemblée nationale avait adopté un article 1^{er} A.

Je ne reviendrai pas sur les arguments qui avaient été alors longuement développés.

Rédigé comme il l'était, cet article, comme je l'avais indiqué en réponse à M. le président de la commission des lois, était d'inspiration politique.

Le Sénat a ajouté que cette loi « ne pourra être modifiée qu'en vertu d'une nouvelle loi ». Ce n'est pas nouveau ! A propos de notre vote en première lecture, on avait parlé de tautologie. Mais quel terme employer maintenant ? Il y a plus grave :

Selon le texte adopté par l'Assemblée, « le mode d'élection des représentants français de l'Assemblée des Communautés européennes, tel qu'il est défini par la présente loi... » — c'est-à-dire la représentation proportionnelle dans le cadre d'une circonscription nationale — « ... est et demeurera de la compétence exclusive du Parlement français ».

En adoptant le texte de la commission mixte paritaire, nous risquerions de voir ce mode d'élection modifié par une initiative de l'assemblée européenne.

En effet, le Parlement serait placé dans la même situation qu'en cas de ratification d'un traité : il ne pourrait, aux termes de la Constitution qu'accepter, refuser ou ajourner un tel texte.

En première lecture le groupe communiste avait voté en faveur du projet. Si l'Assemblée décide de suivre la commission mixte paritaire, il s'abstiendra, cette fois, dans le vote sur l'ensemble.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

« Art. 1^{er} A. — Le mode d'élection des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes, tel qu'il est défini par la présente loi, ne pourra être modifié qu'en vertu d'une nouvelle loi. »

« Art. 1^{er} bis. — Supprimé. »

CHAPITRE II

Mode de scrutin.

CHAPITRE III

Conditions d'éligibilité et d'inéligibilité ; incompatibilités.

CHAPITRE IV

Déclarations de candidatures.

« Art. 8. — La déclaration de candidature résulte du dépôt au ministère de l'intérieur d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

« Elle comporte la signature de chaque candidat et indique expressément :

« 1^o le titre de la liste présentée ;
« 2^o les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession, de chacun des candidats. »

« Art. 9. — Les déclarations de candidatures sont déposées au plus tard le troisième vendredi précédant le jour du scrutin, avant dix-huit heures.

« Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration. »

« Art. 11. — Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues aux articles 6 et suivants, le ministre de l'intérieur saisit dans les vingt-quatre heures le Conseil d'Etat, qui statue dans les trois jours.

« Si, en application de cette disposition, une liste n'est plus complète, elle dispose d'un délai de quarante-huit heures pour se compléter. »

CHAPITRE V

Propagande.

« Art. 14 bis. — La propagande électorale est réservée aux partis politiques français ainsi qu'aux listes en présence. »

« Art. 16. — L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées à l'article précédent ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

« En outre, il est remboursé aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires ainsi que les frais d'affichage.

« Pour l'application du précédent alinéa, un décret en Conseil d'Etat déterminera, en fonction du nombre des électeurs inscrits, la nature et le nombre des bulletins, affiches et circulaires dont le coût sera remboursé. Il déterminera également le montant forfaitaire des frais d'affichage. Sont interdits tous modes d'affichage et de diffusion de documents de propagande autres que ceux définis par la présente loi et le décret subséquent. »

« Art. 17. — Les listes de candidats peuvent utiliser les antennes des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision pendant la campagne électorale.

« Une durée d'émission de deux heures est mise à la disposition des listes présentées par les partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale ou du Sénat. Cette durée est répartie également entre les listes.

« Une durée d'émission de trente minutes est mise à la disposition des autres listes et répartie également entre elles sans que chacune d'entre elles puisse disposer de plus de cinq minutes.

« Dans des conditions d'équité et d'efficacité qui seront fixées par décret, les émissions devront être diffusées dans le même texte tant sur les antennes de la télévision nationale que sur celles de la radiodiffusion française.

« La durée des émissions fixée ci-dessus s'entend de deux heures et de trente minutes à la télévision et d'un même temps à la radiodiffusion française.

« Les frais de cette diffusion sont à la charge de l'Etat.

« Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés par la commission prévue à l'article 20 après consultation des présidents des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision. »

CHAPITRE VI

Opérations électorales.

« Art. 20. — Le recensement général des votes est effectué par une commission nationale qui proclame les résultats et les élus au plus tard le jeudi qui suit le jour du scrutin.

« Cette commission comprend :

« — un conseiller d'Etat, président, un conseiller à la Cour de cassation et un conseiller maître à la Cour des comptes, respectivement désignés par l'assemblée générale du Conseil d'Etat et celle de la Cour de cassation et par la chambre du conseil de la Cour des comptes ;

« — deux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire choisis par les trois membres mentionnés ci-dessus. »

CHAPITRE VII

Remplacement des représentants.

« Art. 22. — Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu est appelé à remplacer le représentant élu sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.

« Le mandat de la personne ayant remplacé le représentant dont le siège était devenu vacant expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement.

« En cas de décès ou de démission d'un représentant figurant sur la même liste et l'ayant remplacé, tout représentant ayant accepté les fonctions ou la prolongation de missions désignées aux articles L. O. 176 et L. O. 319 du code électoral peut, lorsque ces fonctions ou missions ont cessé, reprendre l'exercice de son mandat. Il dispose pour user de cette faculté d'un délai d'un mois. »

CHAPITRE VIII

Contentieux.

« Art. 23. — L'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes peut, durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin et pour tout ce qui concerne l'application de la présente loi, être contestée par tout électeur devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. La décision est rendue en assemblée plénière.

« La requête n'a pas d'effet suspensif. »

CHAPITRE IX

Conditions d'application.

« Art. 24. — Les dispositions législatives particulières prévues pour l'élection des députés dans les territoires d'outre-mer qui dérogent au titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral sont applicables aux élections à l'Assemblée des communautés européennes.

« Les dispositions de la présente loi sont applicables au département de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

« Art. 25. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décrets en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste s'abstient, comme je viens de l'indiquer, devant le recul important que marque ce texte, avec la complicité du Gouvernement.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 17 —

VOTE DES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France.

La parole est à M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Fanton, rapporteur. Mesdames, messieurs, sur ce projet tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France, le Sénat a suivi l'Assemblée nationale sur les points les plus importants, puisqu'il a accepté de supprimer la partie concernant l'organisation d'opérations électorales à l'étranger pour les Français qui y étaient installés.

Le seul problème qui suscite cette deuxième lecture est celui de l'inscription dans les communes de plus de 30 000 habitants. L'Assemblée se souvient que, l'autre nuit, elle avait finalement voté un texte qui était certes d'origine gouvernementale mais qui avait été amendé en séance. J'indique d'ailleurs, à titre personnel, qu'il ne me paraissait pas très satisfaisant.

Le Sénat a voté un autre texte qui comporte deux parties, l'une qui concerne les élections municipales dans les communes découpées en circonscriptions, qui sont Paris, Lyon, Marseille, Toulouse et Nice ; l'autre qui est relative aux circonscriptions législatives comprenant des villes qui sont elles-mêmes découpées.

Pour les communes découpées en circonscriptions électorales, prévue dans chacune des circonscriptions. S'agissant des élections législatives, le texte voté par le Sénat prévoit que l'inscription se fait dans un bureau de vote de la circonscription indiquée par les électeurs eux-mêmes. Ceux-ci peuvent, par conséquent, indiquer à l'avance la circonscription à laquelle ils souhaitent être rattachés. Dans l'hypothèse où les électeurs ne disent rien, les inscriptions sont réparties également entre les circonscriptions intéressées.

Ce texte a fait l'objet d'un avis favorable de la commission des lois.

Mais, monsieur le ministre de l'intérieur, je ne saurais dissimuler qu'à mon avis — qui est d'ailleurs partagé par les membres de la commission — ce texte créera des difficultés d'application considérables lorsque le pourcentage approchera les 2 p. 100.

Néanmoins, dans un souci de conciliation, compte tenu de la date à laquelle nous sommes, la commission des lois a accepté le texte du Sénat, en faisant simplement observer qu'il eût sans doute été plus raisonnable d'étudier avec davantage d'attention les conséquences de ce texte. Nous serons vraisemblablement obligés d'y revenir. Je souhaite simplement que ce ne soit pas à l'occasion d'incidents électoraux.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je remercie la commission des lois de l'avis favorable qu'elle a donné au texte tel qu'il lui est revenu du Sénat.

J'indique à M. Fanton que nous ferons le maximum pour que les difficultés matérielles auxquelles il vient de faire allusion ne se produisent pas.

M. André Fanton, rapporteur. J'en suis sûr !

M. Guy Ducloné. Cela ne prouve pas qu'elles ne se produiront pas !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article L. 12 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils ont aussi la faculté de demander leur inscription dans toute commune de plus de 30 000 habitants de leur choix. Toutefois, le nombre des inscriptions effectuées à ce titre dans une commune ne peut excéder une proportion de 2 p. 100 des électeurs inscrits sur les listes de cette commune arrêtées à la date de clôture de la première revision annuelle. Dans les communes énumérées à l'article L. 261 dans lesquelles il y a plusieurs circonscriptions électorales, la proportion limite de 2 p. 100 doit être respectée dans chacune de ces circonscriptions.

« Dans les communes dont le territoire est réparti entre plusieurs circonscriptions pour l'élection des députés, l'inscription se fait dans un bureau de vote de la circonscription indiquée par l'électeur. Faute par lui de l'avoir indiquée, les inscriptions sont également réparties entre les circonscriptions intéressées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste vote contre. (L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste vote contre. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 18 —

COMPOSITION ET FORMATION DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DEPENDANCES

Communication

relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. A dix-huit heures, j'ai informé l'Assemblée que le Gouvernement demandait la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi tendant à modifier les articles 2 et 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952, modifiée, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le délai de dépôt des candidatures était fixé à dix-neuf heures. Le nombre des candidats étant supérieur au nombre de sièges à pourvoir, un scrutin s'avère nécessaire.

Il aura lieu dans les salles voisines de la salle des séances, au début de la séance de ce soir.

— 19 —

ORGANISATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1977.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre, pour approbation à l'Assemblée nationale, le texte proposé par

la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la Polynésie française. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 3067).

La parole est à M. Foyer, suppléant M. Krieg, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean Foyer, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, après la première lecture de ce projet de loi dans chacune des deux assemblées, il ne subsistait que trois points de désaccord, qui n'étaient pas fondamentaux.

Le premier avait trait à la convocation du conseil de gouvernement. Hier soir, l'Assemblée nationale avait précisé qu'en cas d'absence ou d'empêchement du haut-commissaire, le conseil de gouvernement pourrait être convoqué par son suppléant légal.

Cette adjonction a été acceptée par la commission mixte paritaire.

L'Assemblée nationale avait supprimé la phrase prévoyant que cette convocation était obligatoire lorsqu'elle serait demandée par le vice-président du conseil de gouvernement ou par la majorité des membres de ce conseil. La commission mixte paritaire vous propose une solution transactionnelle, qui consiste à maintenir cette suppression, mais à raccourcir la périodicité des réunions du conseil. Dorénavant, le conseil de gouvernement devrait être réuni non pas une fois tous les quinze jours, mais une fois par semaine.

Le deuxième point de désaccord avait trait aux conditions exigées pour être nommé au Conseil économique et social. Hier soir, l'Assemblée nationale avait supprimé l'exigence d'un domicile de cinq années sur le territoire pour les personnes qui n'en seraient pas originaires. Ce matin, la commission mixte paritaire a suivi l'Assemblée: elle vous propose donc de maintenir cette suppression.

Quant au dernier point de désaccord, il était vraiment de pure forme. Le projet de loi contenait une clause qui ne figure pas dans les projets de loi, mais qui doit figurer dans le décret de promulgation, à savoir que la présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. La commission mixte paritaire vous propose de maintenir la suppression décidée hier soir.

En conclusion, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter définitivement ce texte, avec les trois modifications que je viens d'évoquer sommairement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est pleinement d'accord avec les conclusions de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

« Art. 15. — Le conseil de gouvernement est convoqué au moins une fois par semaine par le Haut-Commissaire ou son suppléant légal qui en arrête l'ordre du jour en accord avec le vice-président. En cas de désaccord, le conseil décide à la majorité.

« L'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit lorsqu'elle est demandée par la majorité des membres élus du conseil.

« Le secrétariat et la conservation de ses archives sont assurés par ses soins.

« L'Assemblée territoriale vote les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil de gouvernement. Ils sont à la charge du budget du territoire. »

« Art. 57. — Les membres du Comité économique et social doivent être citoyens français, âgés de 23 ans révolus, jouir de leurs droits civils et politiques et exercer depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent. »

« Art. 72. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi, notamment :

« — le décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement des établissements français d'Océanie ;

« — le décret du 24 mai 1932 autorisant le gouverneur des établissements français d'Océanie à interdire l'accès et le séjour dans certaines îles de la colonie aux personnes qui n'en sont pas originaires ;

« — le décret du 11 décembre 1932 sur le régime de la presse dans les établissements français d'Océanie ;

« — le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 ;

« — le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, à l'exclusion de son article 58 ;

« — l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 20 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Scrutin pour la nomination de la commission mixte paritaire sur la Nouvelle-Calédonie :

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi modifiant les articles 11, 17 et 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux sociétés anonymes à participation ouvrière ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi n° 2539, de M. Pinte modifiant l'article 8 de la loi n° 87-6 du 3 janvier 1967 tendant à permettre la suppression du régime juridique auquel sont soumis certains terrains communaux, notamment ceux dénommés « parts de marais » ou « parts ménagères » ; (M. Foyer, rapporteur).

Navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.